**SOMMAIRE**

**STATUTS :** ……………………………………………………….. …Page 4

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES…………………………. …page 5

CHAPITRE 1 : L’Identité du Parti…………………………………. …page 5

CHAPITRE 2 : Les Principes………………………….…………… …page 5

CHAPITRE 3 : Les Dispositions Electorales……………………….. …page 6

CHAPITRE 4 : Les Membres………………………………………. …page 8

TITRE 2 : LES ORGANES………………………………………… …page 9

CHAPITRE 1 : Les Organes Centraux……………………………… …page 9

Section 1 : Les Organes de Direction………………………………. …page 9

Sous-section 1 : Le Congrès……………………………………….. …page 9

Sous-section 2 : La Convention……………………………………. …page 11

Sous-section 3 : Le Comité Central………………………………… …page 12

Sous-section 4 : La Présidence du Parti …………………………… …page 13

Sous-section 5 : Le Secrétariat Général……………………………. …page 14

Section 2 : L’Organe de Contrôle : le Comité Contrôle……………… …page 15

Section 3 : L’Organe Consultatif : le Conseil politique Permanent (CPP) ….page 16

Section 4 : L’Ecole du Parti…………………………………………. …page 17

CHAPITRE 2 : Les Organes de Base……………………………… …page 17

Section 1 : La Fédération………………………………………….. …page 17

Section 2 : La Section……………………………………………… …page 19

Section 3 : Le Comité de Base…………………………………….. … …page 20

CHAPITRE 3 : Les Structures Spécialisées...……………………… …page 21

CHAPITRE 4 : Les Structures d’Activités………………………… …page 21

TITRE 3 : LES EMPLOIS PUBLICS ELECTIFS ET POLITIQUES …page 22

TITRE 4 : LES RESSOURCES …………………….…………….. …page 22

TITRE 5 : LA DEFAILLANCE ………………………………….. …page 23

TITRE 6 : LES DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES……………….. …page 24

TITRE 7 : LA DEMISSION ……………………………………….. …page 25

TITRE 8 : LA VACANCE DU POUVOIR………………………….. …page 26

TITRE 9 : LES AMENDEMENTS ET LES REVISIONS……….. ...page 26

TITRE 10 : LA DISSOLUTION ………………………………….. …page 26

**REGLEMENT INTERIEUR**…………………………………….. …page 28

TITRE 1 : LES ORGANES ………………………..……………….. …page 29

CHAPITRE 1 : Les Organes Centraux………………………….…… …page 29

Section 1 : Les organes de Direction………………………………... …page 29

Sous-section 1 : Le Congrès……………………………………….. …page 29

Sous-section 2 : La Convention……………………………………. …page 30

Sous-section 3 : Le Comité Central………………………………… …page 31

Sous-section 4 : Le Présidence du Parti …………………………… …page 33

Sous-section 5 : Le Secrétariat Général …………………………… …page 34

Section 2 : L’organe de Contrôle : le Comité Contrôle……………… …page 36

Section 3 : L’organe Consultatif : (CPP)……………………………. …page 38

Section 4 : L’Ecole du Parti…………………………………………. …page 39

CHAPITRE 2 : Les Organes de Base……………………………… …page 40

Section 1 : La Fédération………………………………………….. …page 40

Section 2 : La Section……………………………………………… …page 44

Section 3 : Le Comité de Base…………………………………….. …………page 47

CHAPITRE 3 : Les Structures Spécialisées et les Structures d’Activités... …page 49

TITRE 2 : LE CHOIX DES CANDIDATS AUX EMPLOIS ELECTIFS…page 49

TITRE 3 : LES COURANTS ………………………………….….. …page 52

TITRE 4 : LES RESSOURCES …………………………………….. …page 52

TITRE 5 : LES DEFAILLANCES ET MESURES DISCIPLINAIRES... …page 53

TITRE 6 : DES INCOMPATIBILITES…………………………….. …page 54

**CODE ELECTORAL INTERNE** …………………………………. …Page 56

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES………….. …page 57

Section unique : Du mode de scrutin ……………………………….. …page 57

CHAPITRE 1 : De l’Electorat ……………………………………… …page 58

Section 1 : De la qualité d’électeur ………………………………… …page 58

Section 2 : De la liste Electorale …………………………………… …page 58

Section 3 : De la Carte d’Electeur …………………………………. …Page 60

CHAPITRE 2 : De l’Eligibilité, de l’Inéligibilité et des Incompatibilités …page 61

Section 1 : De l’Eligibilité ……….…………………………………. …page 61

Section 2 : De l’Inéligibilité …………………………………………. …page 61

Section 3 : Des Incompatibilités ……….…………………………. …page 61

CHAPITRE 3 : De l’Election ………………………………………. …page 61

Section 1 : Des Opérations préparatoires du scrutin………………. …page 61

Section 2 : Des Candidatures ………………………………………. …page 62

Section 3 : De la propagande Electorale ……………………………. …page 62

Section 4 : Des Opérations de vote et de la proclamation des Résultats……..page 63

Section 5 : Du Contentieux Electoral ………………………………. …page 64

TITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE ELECTION…page 66

CHAPITRE 1 : De l’Election du Président du Parti ………………... …page 66

Section 1 : Du mode de scrutin …………………………………….. …page 66

Section 2 : Des conditions d’Eligibilité et d’Inéligibilité ……………. …page 66

Section 3 : Du Recensement des Votes et de la Proclamation des Résultats ..page 67

CHAPITRE 2 : De l’Election des Membres du Comité de Contrôle ….. …page 68

Section 1 : Du Mode de Scrutin ……………………………………. …page 68

Section 2 : Condition d’Eligibilité et d’Inéligibilité ………………. …page 69

CHAPITRE 3 : De l’Election des Membres du Comité Central et des Secrétaires Généraux de Fédération …….…............…page 70

Section 1 : Dispositions Commune à ces Elections………………….. …page 70

Section 2 : Des Membres du Comité Central …………….…………. …page 71

Section 3 : Des Secrétaires Généraux de Fédération ……………….. …page 72

CHAPITRE 4 : De l’Election des Secrétaires Généraux de Section…………page 73

CHAPITRE 5 : De l’Election des Secrétaires de Comité de Base ……..…....page 75

CHAPITRE 6 : Des Candidats aux Emplois Publics Electifs ……................ page 76

CHAPITRE 7 : De l’Election dans les Structures Spécialisées et d’Activités. page 77

Section 1 : Election dans les Structures Spécialisées ……….………………..page 77

Section 2 : Election dans les Structures d’Activités ……………….................page 77

**STATUTS**

**TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE 1: L’IDENTITE DU PARTI**

**Article 1 :**

Il est créé, conformément à la législation en vigueur, un parti politique dénommé Front Populaire Ivoirien, en abrégé « FPI ».

Le siège du Front Populaire Ivoirien est fixé à Abidjan.

Il peut lorsque les circonstances l'exigent, être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décision du Comité Central.

**Article 2**

L’emblème du Front Populaire Ivoirien est la rose qui a ses racines en Côte d’Ivoire, Partie intégrante d’une Afrique démocratique.

Les couleurs du FPI sont le bleu et le blanc. Le signe du ralliement est le « V » de la victoire et de la vérité formé à l’aide des deux doigts : l’index et le majeur.

Le Front Populaire Ivoirien célèbre tous les ans la « Fête de la liberté », le 30 avril, pour commémorer la réinstauration du multipartisme en Côte d’Ivoire.

A cette occasion, le Front Populaire Ivoirien commémore chaque année :

* **La date du 18 Février en souvenir de la répression des étudiants et des démocrates ;**
* **La date du 11 Avril en souvenir de la résistance du peuple de Côte d’Ivoire face à l’impérialisme, pour sa dignité et sa souveraineté ;**
* **La date du 29 Novembre, journée de la solidarité en souvenir de la déportation à la CPI du Président Laurent Gbagbo.**

Le Front Populaire Ivoirien est un parti socialiste.

**Il peut adhérer à toute organisation internationale ayant les mêmes idéaux et poursuivant le même but.**

Il proclame son attachement aux valeurs d’égalité, de liberté, de justice et de démocratie pluraliste.

Il proclame, en outre, son attachement à l’intégration ouest-africaine par toute structure appropriée.

Il adhère aux principes régissant l’Union Africaine (UA) et l’Organisation des Nations Unies (ONU).

**CHAPITRE 2 : LES PRINCIPES**

**Article 3**

Le Front Populaire Ivoirien rassemble en une union volontaire les Femmes et les Hommes épris de justice et de liberté, engagés contre toute forme de domination sur la Côte d’Ivoire et en Côte D’Ivoire.

**Article 4**

Le Front Populaire Ivoirien consacre, conformément au principe de la liberté d’expression, l’entière liberté de discussion en son sein.

Dans le respect des Statuts et du Règlement Intérieur, les militants peuvent s’organiser en courants à l’intérieur du FPI.

**Article 5**

La politique du Parti doit faire l’objet d’un large débat démocratique dans toutes ses instances.

**Article 6**

Les structures du Parti ne délibèrent valablement qu’à la majorité absolue des membres présents. Si le quorum n’est pas atteint, les structures délibèrent valablement à la majorité relative des membres présents à la réunion suivante.

Tous les membres du Parti sont tenus d’appliquer les décisions prises tant qu’elles ne sont pas remises en cause à la suite d’un débat démocratique.

**Article 7**

Les décisions prises par les Organes Centraux de Direction sont exécutoires pour l’ensemble de l’organisation.

**Article 8**

Toutes les structures du Parti sont tenues de rendre compte de leurs activités à l’organe immédiatement supérieur.

**CHAPITRE 3 : LES DISPOSITIONS ELECTORALES**

**Article 9**

Les élections au sein du Parti sont régies par un Code Electoral Interne qui fait partie intégrante des présents textes fondamentaux.

Les candidatures à toutes les instances du Parti sont déposées dans les délais fixés pour chaque type d’élection par le Secrétariat Général ou la structure compétente.

Les dossiers de candidature au poste de membre du Comité Central et de Secrétaire Général de Fédération sont déposés auprès du Secrétariat Général du Parti.

Les dossiers de candidature au poste de Secrétaire Général de Section sont déposés auprès du Secrétaire Général de Fédération.

Les dossiers de candidature au poste de Secrétaire Général de Comité de Base sont déposés auprès du Secrétaire Général de Section.

Les candidatures doivent faire l’objet de publication quinze (15) jours avant les élections.

**Article 10**

Le mode de désignation à un poste de responsabilité et de prise de décision au sein du Parti est le consensus ou le vote.

**Article 11**

L’effectif de chaque instance du Parti doit comprendre, dans la mesure du possible, au moins trente pour cent (30%) de femmes.

Ce pourcentage peut être révisé à la hausse à chaque Congrès, pour tenir compte de la proportion réelle des femmes au sein du Parti.

En cas de candidatures multiples, les femmes ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont retenues selon le quota fixé par le Secrétariat Général.

Les élections aux instances autres que le Comité Central se font par vote, soit au scrutin de liste bloqué, soit au scrutin majoritaire uninominal.

La convocation du Collège Electoral et les opérations de vote sont organisées par un Comité Electoral.

Les candidats ou listes de candidats disposent d’une période réglementaire pour la propagande électorale.

**Article 12**

A l’occasion des élections au sein du Parti, tout militant a le droit de proposer, de critiquer les candidats ou de demander le retrait des candidatures dans un délai de dix (10) jours à compter de la publication des candidatures.

La demande de retrait est adressée à la structure immédiatement supérieure s’il s’agit d’un Organe de Base ou au Comité de Contrôle s’il s’agit d’un Organe de Direction.

**Article 13**

Les responsables des Organes Centraux sont élus pour trois (3) ans**.** Ils sont rééligibles.

Les responsables des Fédérations sont élus pour trois (3) ans. Ils sont rééligibles.

Les responsables des Sections sont élus pour deux (2) ans. Ils sont rééligibles.

Les responsables des Comités de Base sont élus pour un (1) an. Ils sont rééligibles.

**Article 14**

Pour l’élection des responsables des Organes de Base, est électeur, tout militant actif, **membre de cet organe**, en possession de la carte, à jour des cotisations fixées par le Secrétariat Général et n’étant pas sous le coup d’un blâme ou d’une suspension.

Est éligible au poste de responsable des Organes de Base, tout militant actif, **membre de cet organe**, ayant **au moins** un (1) an de présence effective dans le Parti, à jour des cotisations fixées par le Secrétariat Général et n’étant pas sous le coup d’un blâme ou d’une suspension.

Pour l’élection des responsables des Organes Centraux, est électeur, tout militant actif ayant deux (2) ans de présence effective dans le Parti, à jour des cotisations fixées par le Secrétariat Général et n’étant pas sous le coup d’un blâme ou d’une suspension.

Est éligible au poste de responsable des Organes Centraux tout militant actif ayant au moins cinq (5) ans de présence dans le Parti, à jour des cotisations fixées par le Secrétariat Général et n’étant pas sous le coup d’un blâme ou d’une suspension.

**CHAPITRE 4 : LES MEMBRES**

**Article 15**

Peut être membre du Front Populaire Ivoirien, tout démocrate ivoirien ou non, qui adhère à ses principes, accepte ses textes fondamentaux et se conforme à la législation en vigueur en Côte d’Ivoire.

**Article 16**

Le Président est le seul habilité à décider de l’admission de toute personne dans le Parti.

Il délègue ce pouvoir aux structures de Base.

**Article 17**

Est membre du Front Populaire Ivoirien, toute personne, dont la demande d’adhésion ayant été acceptée, s’acquitte régulièrement de ses cotisations et participe aux activités du Parti.

Tout militant âgé de **moins de** quarante-cinq (45) ans milite à la JFPI.

**Article 18**

Le Parti doit créer toutes les conditions pour que le militant **exerce** effectivement son droit à la démocratie, à la solidarité, à la formation, à la critique**, à l’autocritique** et à l’information.

Le Parti doit tout mettre en œuvre pour la promotion interne et externe des militantes et des militants.

**Article 19**

Le militant doit, à travers ses actes et son attitude, diffuser l’esprit démocratique autour de lui et combattre, sans cesse, la dictature sous toutes ses formes.

Le militant doit veiller à l’unité du Parti par la solidarité, la discipline, la critique, l’autocritique et la tolérance.

Le militant doit lutter contre le tribalisme, la xénophobie, le racisme, la discrimination par le sexe et toute autre forme d’exclusion.

Il doit faire preuve de responsabilité, de volonté et de courage dans l’accomplissement des tâches du Parti. Il doit s’acquitter régulièrement de ses cotisations.

**Article 20**

Les membres du Parti ne peuvent participer à aucune manifestation politique organisée par d’autres partis politiques, ou organiser une manifestation politique avec d’autres partis sans l’assentiment préalable du Bureau de la Section ou du Bureau de la Fédération s’il s’agit d’une manifestation à caractère local ou régional, ou sans l’assentiment préalable du Secrétariat Général s’il s’agit d’une manifestation à caractère national.

**Article 21**

Les membres du Parti sont invités à appartenir à une organisation syndicale de leur profession, à toute organisation de la vie associative.

**Article 22**

La qualité de membre du Parti se perd par la démission, l’exclusion, le décès ou l’adhésion à un autre parti politique ivoirien.

**TITRE 02 : LES ORGANES**

**CHAPITRE 1 : LES ORGANES CENTRAUX**

**Article 23**

Les Organes Centraux sont constitués de quatre (4) Organes de Direction, d’un (1) Organe de Contrôle, d’un (1) Organe Consultatif et d’une (1) Institution de formation.

***SECTION 1 : LES ORGANES DE DIRECTION***

**Article 24**

Le Congrès, la Convention, le Comité Central, le Secrétariat Général, constituent les Organes de Direction.

***SOUS-SECTION 1 : LE CONGRES***

**Article 25**

Le Congrès est l’instance suprême du Parti.

Il se réunit tous les trois (3) ans en session ordinaire sur convocation du Secrétariat Général qui propose son ordre du jour et procède à son organisation matérielle.

**Article 26**

Le Congrès doit être convoqué trois (3) mois à l’avance.

Les documents de travail sont transmis aux Fédérations deux (2) mois avant la tenue du Congrès.

**Article 27**

Le Congrès ne peut se tenir que s’il réunit plus de la moitié de ses membres.

Il est présidé par un Bureau de séance choisi par le Comité Central.

**Article 28**

Le Congrès est composé :

* Du Comité Central.
* Du Secrétariat Général.
* Du Comité de Contrôle.
* Du Conseil Politique Permanent.
* Des Représentants du FPI à l’étranger.
* **Des délégués de Bureau de Fédérations dont le nombre est fixé par le Secrétariat Général.**
* Des Secrétaires Générales de Fédération OFFPI.
* Des Secrétaires Généraux de Fédération JFPI.
* Des Secrétaires Généraux de Fédérations à l’étranger.
* Des Secrétaires Généraux de Section.
* D’une délégation de chaque Structure Spécialisée.
* D’une délégation de chaque Structure d’Activité.
* Des délégués des Sections.
* Des délégués des Sections FPI à l’étranger.

Le nombre de ces délégués est fixé par le Secrétariat Général.

**Article 29**

Le Congrès est compétent pour :

* Définir la ligne politique du Parti, après examen des rapports du Comité Central et du Comité de Contrôle ;
* Définir les orientations, en tenant compte des objectifs stratégiques et tactiques du Parti ;
* Approuver et modifier le programme, les Statuts et les documents fondamentaux du Parti ;
* Elire le Président du Parti ;
* Elire la liste du Comité de Contrôle ;
* Investir les membres du Secrétariat Général ;
* Statuer sur toute mesure disciplinaire ;
* Statuer sur tout **différend** relatif à l’interprétation ou à l’application des textes ;
* Amender ou réviser les textes fondamentaux ;
* Dissoudre le Parti.

**Article 30**

Le Congrès peut se tenir en Session Extraordinaire à l’initiative, soit du Secrétariat Général, soit du Comité Central, soit des deux tiers (2/3) des Secrétaires Généraux de Sections.

Le Comité Central peut, à la demande du Comité de Contrôle, convoquer un (1) Congrès Extraordinaire.

***SOUS-SECTION 2 : LA CONVENTION***

**Article 31**

La Convention est composée :

* Du Comité Central ;
* Du Comité de Contrôle ;
* Du Conseil Politique Permanent ;
* Des Secrétaires Généraux Adjoints de Fédérations ;
* Des Secrétaires Généraux de Fédérations à l’étranger ;
* Des Secrétaires Généraux de Sections.

**Article 32**

La Convention se réunit **une** fois entre deux (2) Congrès en Session Ordinaire sur convocation du Secrétariat Général.

Elle peut se réunir en Session Extraordinaire à l’initiative du Secrétariat Général, du Comité Central ou des deux tiers (2/3) des Assemblées Fédérales.

Le Comité Central peut à la demande du Comité de Contrôle convoquer la Convention en Session Extraordinaire.

Elle est présidée par un Bureau de séance choisi par le Comité Central.

**Article 33**

La Convention est compétente pour connaître de tous les problèmes du Parti entre deux (2) Congrès, à l’exception de ceux relevant exclusivement du Congrès.

**Elle peut notamment:**

* **Statuer en première instance, sur les différends relatifs à l’interprétation et à l’application des textes fondamentaux ;**
* **Procéder à l’investiture du candidat du Parti à l’élection du Président de la République ;**
* **Déterminer la procédure d’élection du Président du Parti et de la liste du Comité de Contrôle, sur proposition du Comité Central ;**
* Statuer sur les mesures disciplinaires prises par le Comité Central, en première instance.

***SOUS-SECTION 3 : LE COMITE CENTRAL***

**Article 34**

Le Comité Central est composé :

* Du Secrétariat Général ;
* Des Secrétaires Généraux de Fédération ;
* De trois (3) membres élus par chaque Assemblée Générale de Fédération ;
* Les militants du FPI nommés aux emplois publics et politiques ;
* Des Ambassadeurs, **militants du FPI** ;
* Les militants du FPI élus aux emplois publics et politiques ;
* Les anciens élus aux emplois politiques et publics membres du FPI ;
* De cinq (5) membres de chaque Structure Spécialisée dont le Responsable national, les quatre (4) autres étant élus par les Assemblées de ces Structures ;
* De cinq (5) membres de chaque Structure d’Activités dont le Responsable national, les quatre (4) autres étant élus par les Assemblées de ces Structures ;
* Le Conseil Politique Permanent a un statut d’observateur au Comité Central.

**Article 35**

Le Comité Central est un organe de décision chargé de délibérer sur tous les problèmes à lui soumis par ses membres.

Il adopte le programme d’activités et le budget annuel du Parti sur proposition du Secrétariat Général.

Il apprécie, tous les ans, le rapport d’activités du Secrétariat Général et fait des recommandations.

**Article 36**

Le Comité Central se réunit tous les trois (3) mois sur convocation du Secrétariat Général.

Il peut se réunir en Session Extraordinaire soit à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres, soit à la demande du Comité de Contrôle ou à la demande du Secrétariat Général.

**Article 37**

Les élections au Comité Central se font au scrutin majoritaire uninominal. En cas de candidatures multiples, les candidates et les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont retenus selon les quotas fixés par le Secrétariat Général.

Le Comité Electoral est désigné par le Secrétariat Général.

En cas de nomination au Secrétariat Général ou d’élection au Comité de Contrôle d’un membre du Comité Central élu par une Assemblée Fédérale, il est procédé à l’organisation de nouvelles élections pour son remplacement.

Le remplaçant est investi au Comité Central suivant.

**Article 38**

En cas de défaillance d’un membre du Comité Central relevée par le Président du Parti et dûment constatée par le Comité Central, une résolution prononce son éviction.

S’il est membre élu de la Fédération ou d’une structure spécialisée, le Secrétariat Général organise une nouvelle élection pour pourvoir à son remplacement.

Le remplaçant est investi au Comité Central suivant son élection.

***SOUS-SECTION 4 : LA PRESIDENCE***

**Article 39**

Le FPI est dirigé par un Président élu par le Congrès.

Il est rééligible.

**Article 40**

Le Président nomme les membres du Secrétariat Général qu’il soumet à l’investiture du Congrès.

Il détermine leurs attributions.

Il préside le Secrétariat Général.

Il procède au remplacement des membres défaillants du Secrétariat Général.

Toute nouvelle nomination au Secrétariat Général entre deux (2) Congrès, est soumise à l’investiture du Comité Central.

Il nomme les Représentants du Parti à l’étranger et procède à leur remplacement en cas de défaillance.

Il nomme le Président et les membres du Conseil Politique Permanent et les présente au premier Comité Central qui suit leur nomination pour investiture.

**Il nomme le Responsable de l’Ecole du Parti.**

Il est assisté par les Vice-présidents dans l’exercice de ses fonctions.

***SOUS-SECTION 5 : LE SECRETARIAT GENERAL***

**Article 41**

Le Secrétariat Général comprend le Secrétariat Exécutif et les Secrétaires Nationaux.

Le Secrétariat Exécutif se compose du Président, des Vice-présidents, du Secrétaire Général et des Secrétaires Généraux-Adjoints.

Le Secrétariat Général est l’organe exécutif du Parti. A ce titre :

* Il est garant de la ligne politique du Parti ;
* Il convoque le Congrès, la Convention et le Comité Central ;
* Il exécute et fait exécuter les décisions et les résolutions du Congrès, de la Convention et du Comité Central ;
* Il coordonne les activités définies par le Congrès, la Convention et le Comité Central ;
* Il prend toutes les mesures que peuvent exiger les circonstances conformément aux textes fondamentaux du Parti ;
* Il est chargé de la propagande, de l’information et de l’éducation politique ;
* Il veille à l’emploi des moyens du Parti pour assurer son développement, notamment dans les secteurs de faible implantation ;
* Il suscite la naissance d’organisations démocratiques ;
* Il peut créer des structures spécialisées ;
* Il peut créer des structures d’activités ;
* Il noue et défait les alliances après approbation du Comité Central ;
* Il travaille au rayonnement du Parti à l’étranger.

**Article 42**

Le Représentant du FPI à l’étranger est membre statutaire du Secrétariat Général.

Il assure les relations entre le FPI et les partis politiques d’une part, les autorités politiques et administratives du pays d’accueil d’autre part.

***SECTION 2 : L’ORGANE DE CONTRÔLE : LE COMITE DE CONTROLE***

**Article 43**

Le Comité de Contrôle est l’organe de contrôle du Parti.

Il est composé de cinquante et un (51) membres dont un (1) Président, des Vice-présidents, des Contrôleurs Généraux, des Rapporteurs et des Contrôleurs.

Le nombre des membres dans chaque qualité est défini par le Règlement Intérieur.

Tous les membres du Comité de Contrôle sont élus par le Congrès, au scrutin de liste bloquée. Le premier sur la liste est le Président du Comité de Contrôle. Les huit (8) membres suivants sont dans l’ordre : Vice-présidents et rapporteurs.

En cas de vacance d’un poste, le remplacement est fait dans l’ordre hiérarchique conformément à la liste votée.

**Article 44**

Le Comité de Contrôle vérifie la conformité des actes des organes du Parti avec les textes fondamentaux et les Résolutions du Congrès.

Il est également chargé du contrôle à posteriori de la gestion financière du Parti. Dans ce domaine, il ne prend pas de décision.

**Article 45**

Le Comité de Contrôle peut, pour l’accomplissement de ses missions, s’adjoindre des auditeurs choisis en fonction de leurs compétences parmi les membres du Parti.

**Article 46**

Le Comité de Contrôle présente son rapport de contrôle à la Convention et au Congrès Ordinaire.

Le Comité de Contrôle peut, en cas de divergence profonde dans l’interprétation des textes fondamentaux de nature à entraver le fonctionnement du Parti, demander la tenue d’une Session Extraordinaire du Comité Central pour avis.

En cas de persistance du différend, le Comité de Contrôle peut demander au Comité Central la convocation d’une (1) Convention extraordinaire ou d’un (1) Congrès Extraordinaire.

Le Comité de Contrôle est entendu par le Secrétariat Général ou le Comité Central à la demande de ceux-ci ou chaque fois qu’il le souhaite.

***SECTION 3 : L’ORGANE CONSULTATIF : LE CONSEIL POLITIQUE PERMANENT (C.P.P)***

**Article 47:**

Le Conseil Politique Permanent est l’Organe Consultatif du Parti.

**Article 48:**

Le Conseil Politique Permanent est composé de membres, nommés par le Président du Parti en raison de leur parcours politique au cours duquel ils se sont illustrés par un grand dévouement au Parti, une contribution active et constante à son rayonnement, en raison aussi de leur grande expérience politique, tant au plan local, national, qu’international.

Le Conseil Politique Permanent a un statut d’autorité morale.

Les anciens présidents du Parti **et les anciens Présidents du Comité de Contrôle** sont d’office membres du CPP. Les anciens Vice-présidents, les **anciens** Secrétaires généraux du Parti **et les anciens Vice-présidents du Comité de Contrôle,** sont membres de droit du CPP.

**Article 49:**

Le Conseil Politique Permanent a un rôle d’écoute et de conseil. C’est un organe d’expertise et de veille stratégique. A cet égard, il est chargé du traitement de certains dossiers politiques jugés sensibles que lui soumet le Secrétariat Général ou le Président du Parti et fait des recommandations ou émet des avis.

Le Conseil Politique Permanent veille à la cohésion interne du Parti. A cet égard, il assure la médiation dans le règlement des différends et conflits.

Il décore les militantes et les militants sur l’initiative du Président. Toutefois, le CPP lui-même peut faire des propositions de décorations au Président.

**Article 50 :**

Pour son fonctionnement et dans le respect des textes fondamentaux du Parti, le Conseil Politique Permanent se dote d’un Règlement Intérieur.

***SECTION 4 : L’ECOLE DU PARTI***

**Article 51 :**

L’école du Parti est l’Institution de formation idéologique et politique.

Le siège de l’Ecole du Parti est à Abidjan. Ses activités sont décentralisées au niveau de tous les organes et structures du Parti sur le territoire national et à l’étranger.

**Article 52 :**

L’Ecole du Parti a pour but d’assurer la formation idéologique et politique initiale et continue des militant (es) et sympathisant (es) du Front Populaire Ivoirien.

**Article 53 :**

L’organisation et le fonctionnement de l’Ecole du Parti sont précisés par le Règlement Intérieur.

**CHAPITRE 2 : LES ORGANES DE BASE**

**Article 54**

Les Organes de Base sont constitués de la Fédération, de la Section et du Comité de Base.

**Article 55**

Dans toutes les Assemblées des Organes de Base, les membres des Organes Centraux présents ont la qualité de membres observateurs.

Ils sont, toutefois, membres de plein droit s’ils sont dans leur fédération d’attache.

***SECTION 1 : LA FEDERATION***

**Article 56**

La Fédération est créée par le Secrétariat Général sur la base des critères suivants :

* L’étendue du territoire ;
* La carte électorale ;
* Le nombre de Sections (au moins huit [8]) ;
* La population ;
* L’intérêt du Parti.

**Toute Fédération doit comprendre au moins huit (8) sections.**

**Article 57**

Le Bureau fédéral coordonne et anime les différentes activités des Sections de la Fédération.

Il exécute et fait exécuter par les Sections le programme défini par les organes de Direction du Parti.

**Article 58**

L’Assemblée Générale de la Fédération est composée :

* Du Bureau de la Fédération ;
* Des Membres du Comité Central ;
* Des Secrétaires Généraux des Sections ;
* Des Secrétaires Généraux de Fédération des structures spécialisées et d’activités ;
* De Délégués élus par chaque Assemblée Générale de Section :

*Trois (3) délégués, s’il s’agit d’une Assemblée Générale Ordinaire,*

*Six (6) délégués, s’il s’agit d’Assemblée Générale Elective ;*

* Des Municipalités, des Bureaux des Conseils Généraux, des Conseils Régionaux et des Conseils de Districts.

Les Délégués sont élus pour un (1) an. Ils sont rééligibles.

L’Assemblée Générale de la Fédération élit le Secrétaire Général de la Fédération lequel forme un Bureau qu’il soumet à son investiture.

**Article 59**

Le Bureau de la Fédération comprend au plus vingt-cinq (25) membres, avec des postes spécialisés.

**Article 60**

Le Secrétaire Général de la Fédération est le premier responsable du Parti dans la Fédération. A ce titre :

* Il assure la Direction et l’administration de la Fédération qu’il représente ;
* Il veille au respect de la ligne politique du Parti dans la Fédération pour assurer le développement du Parti, notamment dans les zones de faible implantation ;
* Il suscite la naissance d’organisations démocratiques ;
* Il veille à l’application du programme du Parti et au soutien de l’action du Gouvernement**issu du FPI;**
* Il peut créer des Commissions Techniques d’études, dans des secteurs ou le besoin se fait sentir.

Les Bureaux des Structures Spécialisées et d’Activités sont placés sous l’autorité du Secrétaire Général de la Fédération.

**Article 61**

Il est créé des Fédérations du Parti à l’étranger.

La création des Fédérations dans un pays donné est soumise par le Représentant à l’approbation du Secrétariat Général.

Le Secrétariat Général fixe le nombre de Fédérations par pays.

***SECTION 2 : LA SECTION***

**Article 62**

La Section est la représentation du Parti dans la sous-préfecture, la commune, le canton, le village ou le quartier.

Une commune, un canton, un village ou le quartier peut être divisé en plusieurs Sections.

La Section est composée des différents Comités de Base de chacune des entités susmentionnées et des structures spécialisées.

**La section doit comprendre au moins huit (08) Comités de Base.**

**Article 63**

La Section est créée par le Secrétaire Général de la Fédération après avis favorable du Secrétariat Général du Parti.

**Article 64**

La Section coordonne et anime les différents Comités de Base de sa zone d’activité, sous la responsabilité d’un Bureau de Section.

**Article 65**

L’Assemblée Générale de la Section est composée :

* Du Bureau de la Section ;
* Des membres du Comité Central ;
* Des Secrétaires Généraux des Comités de Base ;
* De délégués élus par chaque Assemblée Générale de Comité de Base :

*Trois (3) délégués, s’il s’agit d’une Assemblée Générale Ordinaire,*

*Six (6) délégués, s’il s’agit d’Assemblée Générale Elective ;*

* Des municipalités, Bureaux de Conseil Général, de Conseil Régional, de Conseil de District ;
* Des responsables de chaque structure spécialisée.

Les délégués sont élus pour un (1) an. Ils sont rééligibles.

L’Assemblée Générale de la Section élit le Secrétaire Général de la Section lequel forme un Bureau qu’il soumet à son investiture.

Le Comité Electoral est désigné par le Bureau Fédéral.

**Article 66**

La Section doit, sous l’autorité du Bureau de la fédération :

* Assurer la création des Comités de Base et susciter la naissance d’organisations démocratiques ;
* Exécuter et faire exécuter par les Comités de Base le programme défini par les organes de Direction du Parti.

**Article 67**

Dans un pays étranger, les sections sont créées à l’initiative du Secrétaire Général de la Fédération en accord avec le Secrétariat Général du Parti.

A défaut de Fédération, elles sont créées à l’initiative **des militants en accord avec le Secrétariat Général du Parti**. En cas de nécessité, il peut être créée plus d’une (1) section dans **une** ville.

Les difficultés liées à la création d’une Section sont soumises à l’arbitrage du Secrétariat Général.

***SECTION 3: LE COMITE DE BASE***

**Article 68**

Le Comité de Base est la structure de base du Parti.

Il est créé en accord avec la Section intéressée, dans une aire administrative ou géographique déterminée, ou dans une entreprise, une université ou une école.

**Il doit comprendre au moins vingt (20) membres et au plus cinquante (50) membres.**

**Article 69**

Le Comité de Base doit, sous l’autorité du Bureau de la Section :

* Assurer la réalisation du programme défini par les organes dirigeants du Parti et l’application des directives de ceux-ci ;
* Procéder au recrutement, à la formation et à l’encadrement des membres du Parti.

**Article 70**

Les Comités de Base des Structures Spécialisées et d’Activités travaillent sous la responsabilité du Secrétaire Général élu du Comité de Base.

Le Comité Electoral est désigné par le Bureau de la Section.

**CHAPITRE 3 : LES STRUCTURES SPECIALISEES**

**Article 71**

Les Structures Spécialisées réunissent des adhérents du Parti pour l’action militante dans des secteurs déterminés.

Elles travaillent sous la supervision du Secrétariat Général du Parti.

**Article 72**

Les dispositions de leurs règlements intérieurs doivent s’accorder avec les textes fondamentaux du Parti.

**CHAPITRE 4 : LES STRUCTURES D’ACTIVITES**

**Article 73**

Les Structures d’Activités sont des organisations de réflexion, d’étude, de recherche, d’enseignement et d’animation qui participent à la vie du Parti dans les secteurs économiques social et culturel.

Elles peuvent associer, dans la mesure du possible, des sympathisants du Parti à leurs travaux.

Les Structures d’Activités travaillent sous la supervision du Secrétariat Général du Parti.

**Article 74**

Les Bureaux des Structures d’Activités participent aux réunions des organes du Parti.

Les Délégués*,* aux dites réunions, sont choisis parmi les membres du Parti.

**Article 75**

Les Règlements Intérieurs des Structures d’Activités doivent s’accorder avec les textes fondamentaux du Parti.

**TITRE 03 : LES EMPLOIS PUBLICS**

**Article 76**

Sont considérés, au sens des présents Statuts, comme Emplois Publics Electifs et Politiques ceux :

* Des Elus nationaux ;
* Des Elus locaux ;
* Des Présidents et Chefs d’Institutions ;
* Des Membres du Gouvernement ;
* Des Membres nommés des Institutions de la République ;
* Des membres du Conseil Economique et Social (CES) ;
* Des Présidents de Conseil d’Administration (PCA), des Directeurs Généraux (DG) des sociétés publiques, paras publics et des Etablissements Publics Nationaux (EPN) ;
* Des Ambassadeurs;
* Des Directeurs Généraux et Directeurs Centraux d’Administration Publique.

**Article 77**

Les Emplois Publics Electifs et Politiques font obligation à leurs titulaires de contribuer au financement des activités du Parti et à son rayonnement.

**Article 78**

Les titulaires d’Emplois Publics Electifs et Politiques sont soumis à la discipline du Parti.

**Article 79**

Le Groupe Parlementaire du FPI, toute association d’élus FPI et de membres d’Institution sont soumis à la discipline du Parti.

**TITRE 04 : LES RESSOURCES**

**Article 80**

Les ressources du FPI sont constituées par :

* Les cotisations ordinaires et extraordinaires de ses membres ;
* Les dons et legs de toute nature de personnes et organisations ;
* Le produit de vente de ses publications et articles divers ;
* Les contributions des titulaires d’emplois publics électifs et politiques ;
* Le financement des partis politiques par l’Etat.

**Article 81**

Les taux de cotisation sont fixés par le Comité Central sur proposition du Secrétariat Général.

**Article 82**

Le Secrétariat Général fixe chaque année, les règles de répartition, à tous les degrés de l’organisation, des ressources provenant des Structures de Base.

Les cotisations extraordinaires décidées par le Secrétariat Général, les dons et legs sont déposés en totalité auprès du Secrétariat Général.

Le Secrétaire National chargé des finances assure la gestion des fonds du Parti.

Les Structures de Campagnes du Parti gèrent les fonds de campagnes.

Les Structures chargées des activités ponctuelles gèrent les fonds destinés à ces activités.

**Article 83**

La Structure chargée de la gestion doit, conformément aux principes de transparence financière, rendre régulièrement compte de sa gestion devant l'Instance compétente.

**TITRE 05 : LA DEFAILLANCE**

**Article 84**

Au sens des présents Statuts, l’incapacité pour tout militant, responsable élu ou nommé, à assurer les missions qui lui sont confiées, entravant ainsi la bonne marche du Parti constitue une défaillance.

Le Règlement Intérieur précise les faits constitutifs de la défaillance.

**Article 85**

En cas de défaillance d’un membre du Bureau d’un organe du Parti, relevée par le premier responsable de cette structure et dûment constatée par l’Assemblée Générale de l’organe concerné, il est procédé à son remplacement comme suit :

* Le responsable de l’organe concerné choisit un (1) nouveau membre qu’il soumet à l’approbation de l’Assemblée Générale, si la défaillance est le fait d’un membre autre que lui ;
* En cas de défaillance du Secrétaire Général, relevée par le Secrétaire Général de l’organe immédiatement supérieur et constatée par l’Assemblée Générale de la structure du Secrétaire défaillant, le Secrétaire Général adjoint assure l’intérim et achève le mandat si le temps qui reste à courir est inférieur à la moitié de la durée du mandat. Si le temps est supérieur à la moitié de la durée du mandat, une nouvelle élection est organisée dans un délai de quarante-cinq (45) jours.

En cas de défaillance d’un responsable national d’une structure spécialisée constatée par le Secrétariat Général, un Congrès Extraordinaire est convoqué par celui-ci en vue de pourvoir à son remplacement si la durée du mandat en cours est supérieure à un (1) an et demi.

En cas de défaillance d’un membre du Comité Central élu, il est pourvu à son remplacement par de nouvelles élections à l’Assemblée Générale de la structure concernée.

**TITRE 06 : LES DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES**

**Article 86**

Le non-respect de la ligne du Parti, de ses décisions, de ses statuts et règlement intérieur entraîne des sanctions.

Ces sanctions sont par ordre de gravité : l’avertissement, le blâme, la suspension et l’exclusion.

**Article 87**

Les sanctions ont pour objectif l’éducation des militants et la sauvegarde du Parti.

Elles doivent être proportionnelles à la gravité de la faute.

**Article 88**

L’avertissement, le blâme et la suspension relèvent de la structure à laquelle appartient le militant.

L’avertissement est prononcé par le Secrétaire Général de la structure concernée.

Le blâme est prononcé à la majorité simple des membres de l’Assemblée Générale de la structure concernée.

La suspension est prononcée par le Bureau de la structure immédiatement supérieure sur proposition de l’Assemblée Générale de la structure concernée.

**Article 89**

Le Comité Central peut prendre des mesures provisoires en matière disciplinaire à l’encontre de tout militant.

L’exclusion est prononcée en premier et dernier ressort par le Congrès.

**Article 90**

Le militant, objet d’une sanction, peut en faire appel devant la structure immédiatement placée au-dessus de celle qui l’a prise.

Le Congrès tranche en dernier ressort.

**Article 91**

Les sanctions autres que l’exclusion frappant les membres du Secrétariat Général, du Comité Central, du Comité de Contrôle et du Conseil Politique Permanent relèvent en appel de la Convention.

**TITRE 07 : LA DEMISSION**

**Article 92**

Tout militant en désaccord avec la ligne du Parti définie par le Congrès ou pour toute autre raison, peut démissionner du Parti.

Tout élu démissionnaire du Parti doit, sur l’honneur, donner démission de son poste d’élu.

**Article 93**

Les membres d’un Organe de Direction du Parti peuvent collectivement démissionner de leur poste.

Ils doivent, dans ce cas, notifier collectivement ou individuellement leur démission par écrit au Comité de Contrôle. La lettre de démission doit faire mention des motifs de la démission.

**Article 94**

Le Congrès et subsidiairement, la Convention, sont compétents pour statuer sur les demandes de démission du Parti, des membres du Secrétariat Général, du Comité Central, du Comité de Contrôle et *du Conseil Politique Permanent.*

**Article 95**

En cas de démission collective des membres du Secrétariat Général, un (1) Congrès extraordinaire du Parti est exceptionnellement convoqué par le Comité Central. Le règlement intérieur précise les modalités de cette convocation.

**Article 96**

En cas de démission du Président du Parti constatée par le Comité de Contrôle, le Secrétariat Général convoque un (1) Congrès extraordinaire du Parti dans un délai de trois (3) mois. Le Règlement Intérieur précise les modalités de cette convocation.

**Article 97**

En cas de démission de plus de la moitié des membres du Comité de Contrôle, le Secrétariat Général convoque un Congrès Extraordinaire du Parti.

**Article 98**

En cas de démission du président du Comité de Contrôle, celui-ci élit en son sein un nouveau président.

**TITRE 08 : LA VACANCE DU POUVOIR**

**Article 99**

En cas de vacance du pouvoir par démission ou empêchement absolu du Président, l’intérim est assuré par un Vice-président selon l’ordre hiérarchique.

En cas de vacance du pouvoir par démission collective ou empêchement absolu du Secrétariat Général, le doyen d’âge du Comité Central convoque une session extraordinaire du Comité Central qui désigne un Comité de quinze (15) membres qui convoque un Congrès Extraordinaire dans un délai de trois (3) mois.

Ce Comité assure la gestion du Parti jusqu’au Congrès.

L’empêchement absolu est constaté par le Comité de Contrôle saisi à cette fin par le doyen d’âge du Comité Central.

En cas de vacance du président du Comité de Contrôle, l’intérim est assuré dans l’ordre hiérarchique.

En cas de vacance de la présidence du Conseil Politique Permanent, le Président du Parti nomme un nouveau Président.

En cas d’absence du Secrétaire Général de Fédération, de Section et de Base, l’intérim est assuré dans l’ordre hiérarchique.

**TITRE 09 : LES AMENDEMENTS ET LES REVISIONS**

**Article 100**

Seul le Congrès est habilité à amender ou à réviser les présents statuts.

Tout militant ou tout organe a l’initiative de l’amendement ou de la révision des statuts.

**Article 101**

L’adoption de tout amendement ou de toute révision n’est acquise qu’à la majorité absolue des membres présents au Congrès.

**TITRE 10 : LA DISSOLUTION**

**Article 102**

Seul le Congrès est compétent pour décider de la dissolution du Parti.

Pour décider de la dissolution, le Congrès doit réunir au moins les deux tiers (2/3) de ses membres statutaires.

**Article 103**

La décision de dissolution n’est prise qu’à la majorité des trois quarts (3/4) des membres statutaires présents.

**Article 104**

En cas de dissolution du Parti, ses biens sont légués à des organisations ou partis politiques poursuivant des buts similaires aux siens.

***Fait à Moossou, le 04 Août 2018***

***Le Congrès***

**REGLEMENT INTERIEUR**

**TITRE  01: LES ORGANES**

**CHAPITRE 1 : LES ORGANES CENTRAUX**

**Article 1**

Les Organes Centraux sont constitués de quatre (4) organes de Direction, d’un (1) organe de Contrôle, d’un Organe Consultatif et d’une Institution de formation.

***SECTION 1 : LES ORGANES DE DIRECTION***

**Article 2**

Le Congrès, La Convention, le Comité Central, le Secrétariat Général constituent les Organes de Direction.

***SOUS-SECTION 1 : LE CONGRES***

**Article 3**

Le Congrès est l’organe suprême du Parti.

Il se réunit tous les trois (3) ans en session ordinaire sur convocation du Secrétariat Général, qui propose son ordre du jour et procède à son organisation matérielle**.**

Le Congrès doit être convoqué trois(3) mois à l’avance.

Le Secrétariat Général doit faire parvenir l’ordre du jour du Congrès et les différents rapports aux Fédérations, soixante (60) jours au plus tard avant la tenue du Congrès.

**Article 4**

Chaque Section à l’étranger**,** Structure spécialisée et Structure d’Activité est représentée au Congrès par une (1) délégation.

La délégation de la Section est composée du Secrétaire de Section et des membres élus.

Le nombre des délégués est fixé en proportion des membres détenteurs de la carte de Parti de l’année en cours.

**Article 5**

Le Congrès est composé tel que défini par l’article 28 des Statuts.

Le Congrès est présidé par un Bureau de séance dont les membres sont choisis par le Comité Central.

Il dirige le Congrès, veille au bon déroulement des travaux.

**Article 6**

Le Congrès est compétent pour :

* Définir la ligne politique et les orientations du Parti ;
* Elire le Président du Parti et la liste du Comité de Contrôle ;
* Apprécier les rapports d’activités et financier du Comité Central ;
* Elaborer et voter le programme, les Statuts et Règlement Intérieur du FPI, amender, abroger toutes dispositions des Statuts et des présents Règlements Intérieur et autres textes fondamentaux du Parti (Déclaration de Principes, Chartes, Codes, etc.) ;
* Investir les membres du Secrétariat Général ;
* Statuer sur toutes mesures disciplinaires ;
* Connaître toute question à lui soumise ;
* Dissoudre le Parti.

**Article 7**

Le Congrès peut se tenir en session Extraordinaire à l’initiative, soit du Comité Central, soit des deux tiers (2/3) des Secrétaires Généraux de Section.

Le Comité Central peut, à la demande du Comité de Contrôle, convoquer un Congrès Extraordinaire.

**Article 8**

Les convocations mentionnant l’ordre du jour de la Session Extraordinaire doivent être adressées par le Secrétariat Général aux Fédérations et aux structures statutaires, au plus tard vingt (20) jours avant la tenue du Congrès.

Toute session extraordinaire du Congrès ne peut se tenir que s’il réunit au moins les deux tiers (2/3) de ses membres.

***SOUS-SECTION 2 : LA CONVENTION***

**Article 9**

La Convention est l’organe délibérant du Parti entre deux Congrès.

La Convention est compétente pour statuer sur tous les problèmes du Parti entre deux (2) Congrès à l’exception de ceux relevant exclusivement du Congrès.

Elle veille à l’application de la ligne et de l’orientation politique déterminées par le Congrès.

Elle est composée telle que définie par l’article 31 des Statuts.

**Article 10**

La Convention est présidée par un Bureau de séance choisi par le Comité Central.

**Article 11**

La Convention se réunit **une (1) fois**, en Session Ordinaire entre deux (2) Congrès sur convocation du Secrétariat Général.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à l’initiative du Secrétariat Général, du Comité Central ou des deux tiers (2/3) des Assemblées Fédérales.

Le Comité Central peut, à la demande du Comité de Contrôle, convoquer une Convention Extraordinaire.

***SOUS-SECTION 3 : LE COMITE CENTRAL***

**Article 12**

Le Comité Central est composé tel que défini par l’article 34des Statuts comme suit :

* Le Secrétariat Général ;
* *Les Secrétaires Généraux de Fédération ;*
* *Trois membres élus par chaque Assemblée Générale de Fédération ;*
* *Les militants du FPI nommés aux emplois publics et politiques ;*
* *Les militants du FPI élus aux emplois politiques et publics ;*
* Cinq (5) membres de chaque Structure Spécialisée dont le Responsable national, les quatre (4) autres étant élus par les Assemblées de ces Structures ;
* Cinq (5) membres de chaque Structure d’Activités dont le Responsable national, les quatre (4) autres étant élus par les Assemblées de ces Structures. Ils doivent être militants du FPI.

Le Conseil Politique Permanent a un statut d’observateur au Comité Central.

**Article 13**

Le mandat des membres du Comité Central prend fin au terme du Congrès suivant**.**

Le mandat des membres des Structures Spécialisées et des Structures d’Activités élus par leurs Congrès respectifs au Comité Central, commence dès leur élection et prend fin au terme de leur Congrès suivant.

**Article 14**

Le Comité Central est un Organe de décision chargé de délibérer sur tous les problèmes à lui soumis par ses membres à l’exception de ceux réservés au Congrès.

Il est présidé par le Président du Parti.

Il crée en son sein des Commissions Techniques Permanentes.

Les Présidents desdites Commissions sont élus par les membres de la Commission.

Les Commissions Techniques Permanentes du Comité Central se réunissent au moins une (1) fois entre deux (2) Sessions Ordinaires du Comité Central.

Elles délibèrent sur les dossiers qui leur sont soumis par le Comité Central, le Président du Parti ou le Secrétariat Général.

Les Commissions du Comité Central sont tenues de rendre compte de leurs travaux en Session Ordinaire ou Extraordinaire du Comité Central.

**Article 15**

Les membres du Comité Central sont tenus à une stricte obligation de discrétion et de réserve.

**Article 16**

Le Comité Central se réunit tous les trois (3) mois **les deuxièmes samedis de Mars, de Juin, de Septembre, de Décembre en Session Ordinaire** à l’initiative du Secrétariat Général sur convocation du Président du Parti

Il se réunit en Session Extraordinaire soit à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres soit à la demande du Comité de Contrôle, soit à la demande du Secrétariat Général.

**Au début de chaque année, le Secrétariat Général publie un programme des réunions statutaires.**

**Article 17**

Les membres du Comité Central sont tenus :

* D’informer, sur convocation du Secrétaire Général de la Fédération, l’Assemblée Fédérale des décisions prises au Comité Central ;
* De Participer au programme d’activités élaboré par le Bureau fédéral pour l’animation et l’implantation du Parti dans la Fédération.

Une Assemblée Générale peut être convoquée à l’initiative des membres du Comité Central par le Secrétaire Général de la Fédération.

En cas de refus injustifié, le(s) membre (s) du Comité Central saisissent le Secrétaire National chargé de la région. Celui-ci peut ordonner au Secrétaire Général de la Fédération de convoquer l’Assemblée Générale.

En cas de persistance de refus du Secrétaire Général de la Fédération, le Secrétaire National de la région peut autoriser le(s) membre (s) du Comité Central à convoquer l’Assemblée Générale de la Fédération après avoir informé le Secrétaire Général de la Fédération par écrit.

***SOUS-SECTION 4 : LA PRESIDENCE DU PARTI***

**Article 18**

La Présidence du Parti comprend : Le Président et les Vice-présidents**.**

**Article 19**

Le Président du Parti préside le Comité Central et le Secrétariat Général.

Il nomme les membres du Secrétariat Général qu’il soumet à l’investiture du Congrès et détermine leurs attributions.

Toute nouvelle nomination au Secrétariat Général entre deux (2) Congrès est soumise à l’investiture du Comité Central.

Il nomme le Président et les membres du Conseil Politique Permanent.

**Il nomme le responsable de l’Ecole du Parti.**

Il nomme les Représentants du Parti à l’étranger et procède à leur remplacement en cas de défaillance.

Il est assisté dans ses fonctions par les Vice-présidents auxquels il peut déléguer certains de ses pouvoirs ou confier certains dossiers pour analyse, étude et proposition.

En cas d’empêchement ou d’absence du Président du Parti, le premier Vice-président *assure son intérim* (convoque un Congrès extraordinaire, en accord avec le Comité Central, pour l’élection d’un nouveau Président si la durée du mandat en cours est supérieure à un *(1)* an et demi).

**Article 20**

Le Président du Parti est élu pour un mandat de trois (3) ans.

Il est rééligible.

Peut être candidat au poste de Président du Parti, tout militant ayant au moins dix (10) ans de présence dans le Parti, matérialisée par les cartes de membre, à jour des cotisations fixées par le Secrétariat Général à partir du dernier Congrès, ayant appartenu pendant **au moins six (6) ans** à un Organe Central et n’étant pas sous le coup d’une sanction disciplinaire.

**Le Président du Parti est proclamé par le Congrès, s’il est élu par les Assemblées Générales de Fédérations.**

Les candidatures au poste de Président du Parti sont reçues par le Comité de Contrôle quarante-cinq **(**45) jours avant la date des élections et publiées dans les Fédérations **quinze (15)** jours avant lesdites élections.

***SOUS-SECTION 5 : LE SECRETARIAT GENERAL***

**Article 21**

Le Secrétariat Général est composé des membres du Secrétariat Exécutif et des Secrétaires Nationaux.

Il est composé comme suit:

* Le Président du Parti ;
* Le Secrétaire Général ;
* Les Vice-présidents ;
* Les Secrétaires Généraux adjoints ;
* Les Secrétaires Nationaux.

**Les attributions sont déterminées par des lettres de missions délivrées par le Président du Parti.**

Peut être membre du Secrétariat Général du Parti, tout militant ayant au moins cinq (5) ans de présence dans le Parti matérialisée par les cartes de membres, à jour des cotisations fixées par le Secrétariat Général à partir du dernier Congrès et n’étant pas sous le coup d’une sanction disciplinaire.

Les membres du Secrétariat Général doivent justifier d’une bonne formation idéologique et politique.

Les membres du Secrétariat Général sont tenus à l’obligation de réserve et de discrétion.

**Article 22**

La Représentation à l’extérieur est dirigée par un Représentant qui est le Secrétaire National chargé du ou des pays ou Etats d’accueil. À ce titre, il est le seul habilité à agir au nom du Parti tant vis-à-vis des autorités politiques et administratives que des organisations politiques et de la société civile du pays d’accueil.

Il délègue ses pouvoirs aux Secrétaires Généraux de Fédérations pour les questions politiques et administratives.

Toute délégation de pouvoir par lui doit être expresse.

Peut être nommé Représentant du Parti, tout militant ayant au moins cinq (5) ans de présence dans le Parti, à jour des cotisations fixées par le Secrétariat Général depuis le dernier Congrès et n’étant pas sous le coup d’une sanction disciplinaire.

**Article 23**

Le cabinet de la Représentation est soumis au Secrétariat Général pour avis.

**Article 24**

Le Secrétariat Exécutif comprend : le Président, le Secrétaire Général, les Vice-présidents et les Secrétaires Généraux Adjoints.

Le Secrétariat Exécutif organise les activités du Secrétariat Général.

Il est chargé du suivi de l’action gouvernementale et des relations avec les membres du Gouvernement et des titulaires d’Emplois Publics Electifs et Politiques.

Il rend compte au Secrétariat Général.

**Article 25**

Le Secrétaire Général, deuxième personnage du Parti, exerce les compétences suivantes :

* Il gère et administre quotidiennement le Parti ;
* Il est chargé de la propagande, de l’implantation et de l’éducation politique ;
* Il visite périodiquement chaque région et les Fédérations ;
* Il veille à l’emploi des moyens du Parti pour assurer son développement ;
* Il convoque à la demande du Président, le Congrès, la Convention, le Comité Central et le Secrétariat Général ;
* Il veille à l’actualisation du Programme de Gouvernement du Parti ;
* Il veille à la promotion de l’image du Parti et au soutien de l’action gouvernementale ;
* Il dispose d’un Secrétariat Administratif et Comptable dont le personnel est salarié du Parti.

**Article 26**

En cas d’absence ou d’empêchement du Secrétaire Général, l’intérim est assuré par un (1) Secrétaire Général Adjoint par ordre hiérarchique.

**Article 27**

Le Secrétariat Général se réunit une (1) fois par mois sur convocation du Président du Parti.

Il peut tenir des réunions extraordinaires.

Le Secrétariat Exécutif se réunit deux (2) fois par mois sur convocation du Président du Parti.

Il peut tenir des réunions extraordinaires.

***SECTION 2 : L’ORGANE DE CONTROLE : LE COMITE DE CONTROLE***

**Article 28**

Le Comité de Contrôle est composé de cinquante et un (51) membres dont un (1) Président, trois (3) Vice-présidents, trois (3) Contrôleurs Généraux, trois (3) Contrôleurs Généraux Adjoints, un (1) Rapporteur Général, un (1) Rapporteur Général Adjoint et trente-neuf (39) Contrôleurs du Parti.

Tous les membres sont élus au Congrès, au scrutin de liste bloquée. Le premier sur la liste est le Président du Comité de Contrôle. Les 8 membres suivants sont dans l’ordre, premier, deuxième et troisième Vice-président, **Contrôleurs Généraux, Contrôleurs Généraux Adjoints,** Rapporteur Général et **Rapporteur Général Adjoint**. Les trente-neuf *(39)* suivants sont **Contrôleurs du Parti.**

Peut être candidat sur une liste de membre du Comité de Contrôle, tout militant ayant au moins **cinq (5) ans** de présence au Parti matérialisée par la carte de membre, à jour des cotisations fixées par le Secrétariat Général ainsi que celles fixées par sa structure d’attache depuis le dernier Congrès et n’étant pas sous le coup d’une sanction disciplinaire.

Peut être tête de liste du Comité de Contrôle, tout militant ayant au moins dix (10) ans de présence dans le Parti et ayant comptabilisé six (6) ans de présence dans un organe central du Parti.

Les candidatures des membres du Comité de Contrôle sont reçues par le Secrétariat Exécutif quarante-cinq (45) jours avant lesdites élections et publiées quinze (15) jours avant lesdites élections.

**Article 29**

Le Comité de Contrôle est juge de la conformité des actes du Parti. À ce titre, il vérifie la conformité des actes des organes du Parti avec les textes fondamentaux. Les décisions prises en cette matière s’imposent à tous les organes du Parti, sous réserve de l’article 47 des statuts.

Il est également chargé du contrôle a posteriori de la gestion financière du Parti.

Il a aussi en charge le contrôle Général de la vie du Parti. En ce domaine, il peut adresser des interpellations.

Le Président du Comité de Contrôle détermine les attributions de ses collaborateurs.

**Article 30**

Le Comité de Contrôle se réunit en Session Ordinaire tous les trois (3) mois sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en Session extraordinaire à la demande du Président ou de la majorité absolue de ses membres.

**Article 31**

Le Comité de Contrôle peut interpeller les organes du Parti ou leur faire des recommandations. Ces interpellations et recommandations, qui ne sont pas des décisions, n’ont pas d’effet suspensif.

Le Comité de Contrôle présente son rapport de contrôle Général à la Convention et au Congrès ordinaire. Il présente son rapport de contrôle ponctuel au Secrétariat Général et au Comité Central, à sa demande ou à leur demande.

En cas d’absence ou d’empêchement du Président du Comité de Contrôle, l’intérim est assuré par un (1) Vice-président par ordre hiérarchique.

Le Comité de Contrôle communique au Comité Central une copie du rapport qui doit sanctionner tout contrôle ponctuel.

En cas de divergence dans l’interprétation des textes et dans l’attente d’une solution au différend, l’application de l’acte en cause est suspendue si le Comité de Contrôle le requiert.

Lorsque le Comité de Contrôle en fait la demande, la convocation des instances compétentes pour trancher le différend est de droit. En l’absence de réaction de l’organe sollicité pour convoquer, le Comité de Contrôle est habilité à convoquer les instances compétentes passé le délai de deux (2) semaines s’il s’agit du Comité Central et de trois (3) semaines s’il s’agit du Congrès.

**Article 32**

Le Comité de Contrôle peut se saisir de tout acte et de tout fait rentrant dans son domaine de compétence.

Tout militant ou responsable du Parti peut saisir le Comité de Contrôle d’une réclamation pour non-conformité aux textes fondamentaux, d’un acte lui portant préjudice.

Tout militant de base, tout responsable membre d’une structure de direction ou de base ou toute structure du Parti, peut adresser au Comité de Contrôle des observations écrites sur des faits survenus au sein du Parti ainsi que sur le fonctionnement des Organes Centraux ou des Structures de Base dans un but de contrôle ou d’interpellation.

**Article 33**

Les membres du Comité de Contrôle sont tenus à l’obligation de réserve et de discrétion.

**Article 34**

En cas de défaillance de plus de la moitié des membres du Comité de Contrôle constatée par le Comité Central, un (1) Congrès Extraordinaire est convoqué par le Secrétariat Général pour l’élection d’un nouveau Comité de Contrôle.

Le Comité de Contrôle peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres.

**En cas d’empêchement absolu ou de démission du Président du Comité de Contrôle, il est remplacé par le premier Vice-président**.

En cas d’absence ou d’empêchement du Président et du premier vice-président, l’intérim est assuré suivant l’ordre hiérarchique.

**SECTION 2 : L’ORGANE CONSULTATIF :**

**LE CONSEIL POLITIQUE PERMANENT(CPP)**

**Article 35**

L’Organe Consultatif du Parti est le Conseil Politique Permanent (CPP).

**Article 36**

Le Président et les membres du Conseil Politique Permanent sont nommés par le Président du Parti.

**Article 37**

Peut être membre du Conseil Politique Permanent, tout militant ayant rendu des services éminents au Parti, ayant une expérience avérée dans les domaines politique, économique, social, culturel et environnemental, ayant fait autorité dans un domaine donné. Il doit en outre avoir eu au moins quinze (15) ans de présence continue dans le Parti matérialisée par la carte de membre, à jour des cotisations fixées par le Secrétariat Général ainsi que celles fixées par sa structure d’attache depuis le dernier Congrès et n’étant pas sous le coup d’une sanction disciplinaire.

**Article 38**

Le Bureau du Conseil Politique Permanent est composé de:

* Un (1) Président ;
* Cinq (5) Vice- présidents ;
* Un (1) Secrétaire Permanent ;
* Deux (2) Rapporteurs.

**Article 39**

Le Conseil Politique Permanent comprend en son sein des Commissions Techniques.

Il émet des avis et des recommandations sous forme de Mémorandums à l’attention du Secrétariat Général, du Comité Central et du Comité de Contrôle. Il assure la conciliation en cas de litiges.

***SECTION 4 : L’ECOLE DU PARTI***

**Article 40**

L’Ecole du Parti comprend une Administration Centrale et **des Niveaux** d’enseignement correspondant à des modules graduels.

**Article 41**

Les niveaux d’enseignement de l’Ecole du Parti sont définis dans un document de module élaboré par l’Ecole du Parti et déterminant les conditions d’admission à chaque niveau d’enseignement.

**Article 42**

La Direction de l’Ecole du Parti est placée sous l’autorité du Responsable National chargé de la Formation Politique qui en assure avec le Secrétariat Général, les fonctions de Présidence du Conseil d’Administration.

**Article 43**

La Direction de l’Ecole du Parti procède à la diffusion des informations relatives à l’ouverture et au recrutement des apprenants. Elle recrute et élabore des emplois de temps. Elle met tout en œuvre pour une rentrée et une année académique réussies.

**CHAPITRE 2 : LES ORGANES DE BASE**

**Article 44**

Les membres des Organes Centraux permanents sont membres de droit des Structures de base de leur Fédération et Section d’attache.

***SECTION 1 : LA FEDERATION***

**Article 45**

La Fédération est créée par le Secrétariat Général sur la base des critères suivants :

* L’étendue du territoire ;
* La carte électorale ;
* Le nombre de Sections (au moins huit [8]);
* La population ;
* L’intérêt du Parti ;
* La Fédération est composée des différentes Sections des structures spécialisées et des structures d’activités de son ressort territorial et dirigé par un Bureau fédéral.

**Toute Fédération doit comprendre au moins huit (8) sections.**

**Article 46**

La création d’une Fédération relève de la compétence du Secrétariat Général.

**Article 47**

L’Assemblée Générale de la Fédération est composée :

* Du Bureau de la Fédération ;
* Des membres du Comité Central ;
* Des Secrétaires Généraux des Sections ;
* Des Secrétaires Généraux de Fédération des structures spécialisées et d’activités ;
* De délégués élus par chaque Assemblée Générale de Section :

*Trois (3) délégués, s’il s’agit d’une Assemblée Générale Ordinaire,*

*Six (6) délégués, s’il s’agit d’Assemblée Générale Elective ;*

* Des Municipalités, des Bureaux des Conseils Généraux, des Conseils Régionaux et des Conseils de Districts issus du FPI.

Les membres du CPP ont le Statut d’observateur.

Les délégués sont élus pour un (1) an. Ils sont rééligibles.

L’Assemblée Générale de la Fédération élit le Secrétaire Général de la Fédération lequel forme un Bureau qu’il soumet à son investiture.

Le Secrétaire Général de la Fédération est élu par l’Assemblée Fédérale pour un mandat de trois (3) ans. Il est rééligible.

Peut être candidat au poste de Secrétaire Général de la Fédération tout militant ayant au moins cinq ans (5) de présence effective au Parti matérialisée par la carte de membre, ayant appartenu à une Assemblée Fédérale, à jour de ses cotisations fixées par le Secrétariat Général ainsi que celles fixées par la Fédération depuis le dernier Congrès et n’étant pas sous le coup d’un Blâme ou d’une suspension.

**Article 48**

La Fédération est dirigée par un Bureau de vingt-cinq (25) membres dont :

* Le Secrétaire Général ;
* Un 1er Secrétaire Général Adjoint ;
* Un 2ème  Secrétaire Général Adjoint ;
* Un Trésorier Général ;
* Un Trésorier Général Adjoint ;
* Deux Secrétaires à la formation politique et à la propagande ;
* Deux Secrétaires à l’organisation ;
* Un Secrétaire chargé des élections ;
* Deux Secrétaires à l’encadrement des Sections ;
* Le Secrétaire Général de Fédération de chaque Structure Spécialisée ;
* Le secrétaire Général de Fédération de chaque Structure d’Activités ;
* Un Secrétaire chargé des relations avec les organisations de masse ;
* Un Secrétaire chargé des relations avec les autres Fédérations.

Sur proposition de l’Assemblée Fédérale, le Secrétaire Général de la Fédération assure la création des sections après avis favorable du Secrétariat Général du Parti.

Le Secrétaire Général de la Fédération est le premier responsable du Parti dans la Fédération. A cet effet, les Bureaux fédéraux des Structures Spécialisées et des Structures d’Activités sont placés sous son autorité.

En cas de défaillance du Secrétaire Général de la Fédération dûment constatée par l’Assemblée Générale de celle-ci, le Secrétariat Général du Parti organise une nouvelle élection s’il reste un an et demi.

**Article 49**

La Fédération se réunit en Assemblée Générale ordinaire tous les quatre (4) mois sur convocation du Secrétaire Général de la Fédération.

Elle peut se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire à l’initiative du Bureau fédéral ou de la majorité absolue des membres qui la composent ou à la demande des membres du Comité Central issus de la Fédération.

**Article 50**

Il est créé des Fédérations à l’étranger.

La création de Fédérations dans un pays ou Etat donné est soumise par le Représentant à l’approbation du Secrétariat Général.

Le Secrétariat Général fixe le nombre des Fédérations par pays.

**Article 51**

La Fédération à l’Etranger est la structure régionale du Parti dans un pays ou un Etat.

Elle est composée des différentes Sections et dirigée par un Bureau Fédéral.

En cas de nécessité, une Fédération peut s’étendre à plus d’une région dans un pays ou un Etat ou une région ou un Etat peut comporter plus d’une Fédération.

Une Fédération à l’Etranger est dirigée par un Secrétaire Général élu pour trois (3) ans. Il est rééligible.

**Article 52**

L’Assemblée Générale de la Fédération à l’Etranger est composée :

* Du Bureau de la Fédération ;
* Des membres du Comité Central résidant sur le territoire de la Fédération ou en mission ;
* Des membres du Secrétariat Général résidant sur le territoire de la Fédération ou en mission ;
* Des Secrétaires Généraux des Sections existantes sur le territoire de la Fédération ;
* Des Représentants des Structures Spécialisées et Structures d’Activités en mission ;
* De trois (3) délégués élus par chaque Assemblée Générale de Section s’il s’agit d’une Assemblée Ordinaire et de six (6) délégués s’il s’agit d’Assemblée Elective.

Les membres du CPP ont le statut d’observateur.

Les délégués sont élus pour un (1) an. Ils sont rééligibles.

L’Assemblée Générale de la Fédération élit le Secrétaire Général de la Fédération lequel forme un Bureau qu’il soumet à son investiture.

Le Comité Electoral est désigné par les membres du Secrétariat Général en charge des élections.

Peut être candidat au poste de Secrétaire Général de la Fédération tout militant ayant au moins cinq ans (5) de présence effective au Parti matérialisée par la carte de membre, ayant appartenu à une assemblée fédérale, à jour de ses cotisations fixées par le Secrétariat Général et la Section d’attache depuis le dernier Congrès et n’étant sous le coup d’aucune sanction disciplinaire.

**Article 53**

La Fédération à l’étranger est dirigée par un Bureau de quinze (15) membres dont :

* Le Secrétaire Général ;
* Un Secrétaire Général Adjoint ;
* Un Trésorier Général ;
* Un Trésorier Général Adjoint ;
* Deux Secrétaires à la formation politique et à la propagande ;
* Deux Secrétaires à l’organisation ;
* Deux Secrétaires à l’encadrement des Sections ;
* Un Secrétaire chargé des relations avec les organisations de masse ;
* Un Secrétaire chargé des relations avec les autres Fédérations.

Le Secrétaire Général de la Fédération à l’étranger est le premier responsable du Parti dans sa région de compétence. Il reçoit délégation du Représentant pays pour agir en matière politique et administrative.

En cas de défaillance du Secrétaire Général de la Fédération dûment constatée par l’Assemblée Générale de celle-ci, le Secrétariat Général du Parti organise une nouvelle élection s’il reste un an et demi.

**Article 54**

La Fédération à l’étranger se réunit en Assemblée Générale ordinaire tous les quatre (4) mois sur convocation du Secrétaire Général de la Fédération.

Elle peut se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire à l’initiative du Bureau fédéral ou de la majorité absolue des membres qui la composent ou à la demande des membres du Comité Central issus de la Fédération.

***SECTION 2 : LA SECTION***

**Article 55**

L’Assemblée Générale de la Section est composée :

* Bureau de la Section ;
* Des membres du Comité Central ;
* Des Secrétaires Généraux des Comités de Base ;
* Des délégués élus par chaque Assemblée Générale de Comité de Base :

*Trois (3) délégués, s’il s’agit d’une Assemblée Générale Ordinaire,*

*Six (6) délégués, s’il s’agit d’Assemblée Générale Elective ;*

Les délégués sont élus pour un (1) an. Ils sont rééligibles ;

* Des municipalités, des Bureaux de Conseil Général, de Conseil Régional et de Conseil de District issus du FPI;
* Des responsables de chaque Structure Spécialisée.

Les membres du CPP ont le statut d’observateur.

**La section doit comprendre au moins huit (8) comités de base**.

**Article 56**

La Section est dirigée par un Bureau composé d’au moins seize (16) membres :

* Le Secrétaire Général de la Section ;
* Un Secrétaire Général Adjoint ;
* Un Trésorier Général ;
* Un Trésorier Général-adjoint ;
* Deux (2) Secrétaires à la formation politique et à la propagande ;
* Deux (2) Secrétaires à l’organisation ;
* Un (1) Secrétaire chargé des élections ;
* Trois (3) Secrétaires à l’encadrement des Bases ;
* Du Secrétaire Général de Section de chaque Structure Spécialisée et d’activité ;
* Un Secrétaire chargé des relations avec les Organisations de masse ;
* Un Secrétaire chargé des relations avec les autres Sections.

**Article 57**

Le Secrétaire Général de la Section est élu pour 2 ans par l’Assemblée Générale de la section. Il est rééligible.

Il forme le Bureau de la Section qu’il soumet à l’investiture de l’Assemblée Générale.

Peut être candidat au poste de Secrétaire Général de Section, tout militant ayant au moins trois ans (3) de présence effective au Parti matérialisée par la carte de membre, ayant appartenu à une Assemblée Générale de section, à jour de ses cotisations fixées par le Secrétariat Général ainsi que celles fixées par la Fédération et la section d’attache depuis le dernier Congrès, n’étant pas sous le coup d’un blâme ou d’une suspension et résidant dans la zone géographique de la Section.

**Article 58**

Le Bureau de la Section, sur recommandation de l’Assemblée Générale de section, crée des Comités de Base après avis favorable du Bureau de la fédération.

En cas de défaillance du Secrétaire Général de la Section dûment constatée par l’Assemblée Générale, le Secrétaire Général de la Fédération organise une nouvelle élection après avis favorable du Secrétariat Général.

La Section exécute et fait exécuter par les Comités de Base, le programme défini par le Congrès et les directives des Organes de Direction.

**Article 59**

La Section se réunit en Assemblée Générale Ordinaire tous les deux (2) mois sur convocation du Secrétaire Général de la Section.

Elle peut se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire, à l’initiative du Bureau de la Section ou de la moitié des membres qui la composent.

Le Bureau de la Section doit tenir un procès-verbal des réunions dont copie doit être transmise à la Fédération.

**Article 60**

Il est créé des sections à l’étranger.

Les sections à l’étranger sont créées par le Secrétaire Général de la Fédération sur proposition de l’Assemblée Fédérale après avis favorable du Représentant du Parti.

**Article 61**

La Section à l’étranger est la représentation du Parti dans la ville, la commune ou département d’un pays ou un Etat donné à l’Etranger.

Il peut être créé une (1) ou plusieurs Sections par ville, commune ou département.

Une section est dirigée par un Secrétaire Général élu pour deux (2) ans. Il est rééligible.

Il forme un Bureau qu’il soumet à l’investiture de l’Assemblée Générale de la Section.

La Section à l’étranger doit comprendre au moins cinquante(50) membres sous la direction d’un Secrétaire Général de Section.

Elle doit comprendre quatre (4) Comités de Base.

Le Secrétaire Général de Section forme un Bureau qu’il soumet à l’investiture de l’Assemblée Générale de la Section. Le Bureau comprend quinze (15) membres dont:

* Le Secrétaire Général ;
* Un Secrétaire Général Adjoint ;
* Un Trésorier Général ;
* Un Trésorier Général Adjoint ;
* Un Secrétaire à la formation politique et à la propagande ;
* Un Secrétaire à l’organisation ;
* Un Secrétaire Adjoint à l’organisation ;
* Un Secrétaire chargé des relations avec les Organisations de masse ;
* Un Secrétaire chargé des relations avec les autres Sections.

**Article 62**

La Section à l’étranger est créée par le Secrétaire Général de la Fédération sur proposition de l’Assemblée Fédérale après avis favorable du Secrétariat Général du Parti.

**Article 63**

L’Assemblée Générale de la Section à l’étranger est composée :

* Du Bureau de la Section ;
* Des membres du Comité Central résidant sur le territoire de la Section ou en mission ;
* Des membres du Secrétariat Général résidant sur le territoire de la Section ou en mission ;
* Des Représentants des Structures Spécialisées et Structures d’Activités en mission ;
* De tous les militants de la Section à jour de leur cotisation et de leur carte de membre.

Elle élit le Secrétaire Général de la Section, lequel forme un Bureau qu’il soumet à son investiture.

Le Comité Electoral est désigné par le Bureau de la Fédération.

Peut être candidat au poste de Secrétaire Général de Section, tout militant ayant au moins trois ans (3) de présence effective au Parti matérialisée par la carte de membre, ayant appartenu à une Assemblée de Section, à jour de ses cotisations fixées par le Secrétariat Général ainsi que celles fixées par la Fédération d’attache depuis le dernier Congrès, n’étant pas sous le coup d’un blâme ou d’une suspension et résidant sur le territoire de la Section.

**Article 64**

La Section à l’étranger, sous l’autorité du Bureau de la Fédération:

* Exécute le programme défini par les organes de Direction du Parti ;
* Assure la formation politique des militants et suscite la naissance d’organisations démocratiques et sociales ;
* Le Bureau de la Section doit tenir un Procès-Verbal des réunions dont copie doit être transmise au Bureau de la Fédération.

**Article 65**

La Section à l’étranger se réunit en Assemblée Générale Ordinaire tous les deux (2) mois sur convocation du Secrétaire Général de la Section.

Elle peut se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire, à l’initiative du Bureau de la Section ou de la majorité absolue des membres qui la composent.

***SECTION 3 : LE COMITE DE BASE***

**Article 66**

Le Comité de Base est la Structure de Base du Parti dans l’entreprise, le quartier, le village, à l’étranger, etc.

Il comprend au moins **vingt (20) membres** et au plus cinquante (50) membres.

**Il a pour mission de gérer un ou plusieurs centre(s) de vote.**

Pour l’étranger, le Comité de Base comprend au moins quinze (15) membres dirigés par un Bureau composé de cinq (5) à dix (10) membres.

Si les membres du Comité de Base à l’étranger atteignent cinquante (50), le Comité de Base peut être érigé en Section.

L’Assemblée Générale du Comité de Base est composée de l’ensemble des militants qui y sont inscrits.

Tout militant, quel que soit son statut dans le Parti, doit appartenir à un Comité de Base.

Le Comité de Base est dirigé par un Bureau composé de six (6) à quinze (15) membres dont:

* Le Secrétaire Général ;
* Un Secrétaire Général Adjoint ;
* Un Trésorier Général ;
* Un Trésorier Général Adjoint ;
* Un Secrétaire à la formation politique et à la propagande ;
* Un Secrétaire Adjoint à la formation politique et à la propagande ;
* Un Secrétaire chargé des élections ;
* Un Secrétaire à l’Organisation ;
* Un Secrétaire Adjoint à l’organisation.

**Article 67**

Le Secrétaire Général du Comité de Base est élu par l’Assemblée du Comité de Base pour un (1) an. Il est rééligible.

Il forme son Bureau qu’il soumet à l’investiture de ladite Assemblée.

Peut être candidat au poste de Secrétaire Général du Comité de Base, tout militant résidant effectivement dans le quartier, le village, etc., ayant au moins un (1) an de présence au Parti, matérialisée par la carte de membre, à jour de ses cotisations fixées par le Secrétariat Général ainsi que celles fixées par la Fédération, la section et la base d’attache depuis le dernier Congrès et n’étant pas sous le coup d’un blâme ou d’une suspension.

Tout Secrétaire Général de Comité de Base qui change de lieu de résidence est considéré comme démissionnaire de son poste. Son intérim est assuré par le Secrétaire Général Adjoint du Comité de Base qui en informe le Bureau de la section pour l’élection d’un nouveau Secrétaire Général de Comité de Base dans un délai de trois (3) mois.

En cas de défaillance d’un Secrétaire Général de Comité de Base dûment constatée par l’Assemblée Générale dudit Comité de Base, le Secrétaire Général de Section organise une nouvelle élection après avis favorable du Secrétaire Général de la Fédération**.**

**Article 68**

Le Comité de Base se réunit en Assemblée Générale Ordinaire une (1) fois par mois sur convocation du Secrétaire Général.

Il peut se réunir en Assemblée Extraordinaire à l’initiative du Bureau ou des deux tiers (2/3) des membres qui le composent.

Le Bureau du Comité de base doit tenir un Procès-Verbal des réunions dont copie doit être transmise au Bureau de la Section.

**Article 69**

Le Comité de Base assure la réalisation du programme défini par le Congrès ; il applique les décisions et les directives des Organes de Direction**.**

**CHAPITRE 3 : LES STRUCTURES SPECIALISEES ET LES STRUCTURES D’ACTIVITES**

**Article 70**

Les Structures Spécialisées du Parti sont : la JFPI et l’OFFPI.

Les Structures d’Activités du Parti sont entre autres : la CEFPI, la CURFP, la CAPFPI et la CAEFPI.

Les Structures Spécialisées et les Structures d’Activités sont sous l’autorité du Secrétariat Général.

Elles n’ont pas de représentation à l’étranger.

Elles doivent se référer dans leurs rapports extérieurs au Secrétariat Général du Parti.

Elles agissent à l’intérieur comme à l’extérieur du territoire de la Côte d’Ivoire sous la responsabilité du Secrétariat Général.

**Article 71**

Les Structures Spécialisées du Parti n’ont pas une autonomie financière.

Elles reçoivent des subventions du Parti pour leurs activités.

En matière financière, elles agissent par délégation expresse des structures du Secrétariat Général en charge des Finances du Parti.

**Article 72**

Les Structures Spécialisées tiennent leurs instances suprêmes tous les deux (2) ans.

Les responsables nationaux des Structures Spécialisées sont élus pour deux (2) ans. Ils sont rééligibles.

**TITRE 2 : LE CHOIX DES CANDIDATS AUX EMPLOIS ELECTIFS**

**Article 73**

Sont concernés par les procédures et modalités de désignations déterminées par le Code Electoral Interne (CEI) du Front Populaire Ivoirien, les candidats aux postes suivants :

* Président du Parti ;
* Membre du Comité de Contrôle ;
* Secrétaire National de Structure Spécialisée ;
* Secrétaire National de Structure d’Activités ;
* Secrétaire Général de Fédération ;
* Secrétaire Général de Section ;
* Secrétaire Général de Comité de Base ;
* Candidat aux Emplois Publics Electifs ;
* Membre du Comité Central élu dans les assemblées fédérales ;
* Secrétaire Général de Fédération de Structure Spécialisée ;
* Secrétaire Général de Fédération de Structure d’Activités ;
* Secrétaire Général de Section de Structure Spécialisée ;
* Secrétaires Général de Section de Structure d’Activités.

**Article 74**

Pour la désignation des membres de ses Organes dirigeants, de ses candidats aux Emplois Publics Electifs, le FPI utilise, selon l’espèce, le Consensus et le vote.

Pour toutes ces élections internes, la Carte de militant constitue la Carte d’électeur.

**Article 75**

L’appel des candidatures aux Emplois Electifs Publics et Politique se fait un (1) an avant les élections dans des consultations primaires, si nécessaire (en cas de besoins).

En cas de candidatures multiples, l’élection du candidat du Parti est acquise lorsqu’un candidat obtient la majorité relative des suffrages exprimés à l’exception du Candidat à l’élection du Président du Parti pour laquelle la majorité absolue est requise.

En cas d’égalité, les candidats arrivés en tête vont à un second tour séance tenante.

**Article 76**

Le Comité Electoral proposé par le Secrétariat Général conformément au Code Electoral Interne du Parti est la structure compétente pour le choix des Candidats à toutes les élections internes du Parti.

Aucun candidat à la Candidature ne doit faire Partie du Comité Electoral.

**Article 77**

Le Comité Electoral désigné par le Secrétariat Général est la Structure compétente pour organiser la procédure de proposition de candidats aux élections législatives, du candidat tête de liste pour les Conseils Municipaux, les Conseils Généraux et les Conseils Régionaux.

**Article 78**

Les candidats à la candidature aux Emplois Publics Electifs sont proposés à la base par Consensus ; le cas échéant, on a recours au vote sous la Supervision du Secrétariat Général.

Sont concernés par cette désignation, les candidats aux élections suivantes :

* Législatives ;
* Tête de Liste des Conseils Municipaux, des Conseils Généraux et des Conseils Régionaux.

Le candidat à l’élection présidentielle est désigné à un Congrès ou à une Convention.

Le Secrétariat Général est Juge du Contentieux de la désignation des candidats aux Emplois Publics, à l’exception de la candidature à la Présidence de la République pour laquelle la compétence est du ressort du Congrès ou de la Convention.

**TITRE 03 : LES COURANTS**

**Article 79**

Les courants s’expriment et s’organisent librement à l’intérieur du Parti dans le respect des textes fondamentaux.

Toutefois, un courant qui se crée doit adresser au Secrétariat Général avec ampliation au Comité de Contrôle la liste de ses responsables et un manifeste indiquant de manière explicite les principes et motivations qui fondent sa création ainsi que les objectifs poursuivis.

Le Comité Central en est informé à sa plus prochaine séance.

Est interdite la constitution de courants de défense d’intérêts particuliers, notamment professionnels, régionaux, ethniques ou religieux.

Un même militant ne peut appartenir à plus d’un courant à la fois.

**Article 80**

L’expression des courants se manifeste aussi bien dans les Structures de Base que dans les Structures de Direction.

Tout courant peut soumettre un rapport d’orientation de la politique du Parti au Congrès pour débat.

Ce rapport est transmis au Secrétariat Général deux (2) mois avant la tenue du Congrès.

Le Secrétariat Général est tenu de faire parvenir ce rapport dans les Fédérations en même temps que les autres documents du Congrès.

**TITRE 04 : LES RESSOURCES**

**Article 81**

Le Secrétariat Général fixe, chaque année, les règles de répartition des ressources du Parti telles que citées à l’article 74 des Statuts à tous les niveaux de l’organisation.

Les cotisations ordinaires et extraordinaires sont rassemblées par la Fédération qui les reverse au Secrétariat Général.

**Article 82**

Les organes chargés de la gestion **financière** du Parti doivent tenir dument **rédigés** des Livres de Comptes.

La Structure chargée de la gestion au quotidien au sein de l’Organe doit veiller à ce que chaque dépense fasse l’objet d’une facturation mentionnant chaque fois, la nature et la date de la prestation fournie ou de la livraison des matériels et marchandises, ainsi que leur coût.

**Article 83**

La structure en charge de la gestion des fonds de campagne pour les élections nationales doit établir un budget spécifique qu’elle soumet aux instances appropriées.

Elle doit inscrire dans un compte bancaire spécifique, la totalité des recettes, des dépenses et disposer des justificatifs nécessaires aux fins du compte dans un délai n’excédant pas deux (2) mois après les élections nationales concernées.

**Article 84**

Dans les différents Organes du Parti, la Structure chargée de la gestion des fonds d’activité ponctuelle doit établir un budget spécifique à soumettre à l’Instance concernée avec obligation de lui rendre compte à la fin de l’activité.

**TITRE 05 : LES DEFAILLANCES ET LES MESURES DISCIPLINAIRES**

**Article 85**

Sont constitutives de défaillance, conformément à l’article 84 des Statuts, les manquements suivants :

* L’absence non justifiée à trois (3) réunions ordinaires successives ;
* La non-production de rapport d’activité ;
* Le non-paiement de ses cotisations ;
* La non-tenue des réunions ;
* La non-convocation des réunions et instances statutaires.

**Article 86**

Le non-respect de la ligne du Parti, de ses décisions, de ses Statuts et Règlement Intérieur entraîne des sanctions.

**Article 89**

Les sanctions ont pour objet l’éducation des militants en vue de la sauvegarde du Parti.

Elles doivent être proportionnelles à la gravité de la faute.

**Article 90**

L’avertissement est prononcé par le Secrétaire Général de la Structure concernée.

Le blâme est prononcé par le Bureau de la Structure immédiatement supérieure sur proposition de l’Assemblée Générale de la Structure concernée.

La suspension est prononcée par le Bureau de la Structure immédiatement supérieure sur proposition de l’assemblée Générale de la Structure concernée.

Chaque sanction doit-être notifiée par écrit avec un contenu défini.

**Article 91**

Le Comité Central peut prendre des mesures provisoires en matière disciplinaire à l’encontre de tout militant.

L’exclusion est prononcée en premier et dernier ressort par le Congrès.

**Article 92**

Le militant, objet d’une sanction, peut en faire appel devant la structure immédiatement placée au-dessus de celle qui l’a prise.

Le Congrès tranche en dernier ressort.

**Article 93**

Les sanctions frappant les membres du Secrétariat Général, du Comité Central et du Comité de Contrôle relèvent en appel de la Convention et en dernier ressort du Congrès.

**TITRE 06 : DES INCOMPATIBILITES**

**Article 94**

Tout Secrétaire Général de Comité de Base élu Secrétaire Général de Section est automatiquement démissionnaire de son poste de Secrétaire de Comité de Base.

**Article 95**

Tout Secrétaire Général de Section élu Secrétaire Général de Fédération est automatiquement démissionnaire de son poste de Secrétaire Général de Section.

**Article 96**

Tout élu de Fédération nommé membre du Secrétariat Général du Parti est automatiquement démissionnaire de son poste.

**Article 97**

**Tout Secrétaire National de structure spécialisée ou d’activités nommé au Secrétariat Général est automatiquement démissionnaire de son poste initial.**

**Article 98**

La qualité de membre du Comité de Contrôle est incompatible avec toute autre fonction au sein d’un organe permanent du Parti. Tout membre du Comité de Contrôle nommé au Secrétariat Général démissionne préalablement.

***Fait à Moossou, le 04 Août 2018***

***Le Congrès***

**CODE ELECTORAL INTERNE**

Conformément aux dispositions pertinentes des articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 41 et 44 des statuts puis 19, 20, 27, 33, 42, 43, 45, 47, 48, 51, 60 du Règlement Intérieur, la désignation des responsables des organes et des candidats du Parti aux emplois publics électifs est organisée par le présent Code Electoral Interne.

**TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

**Article 1**

Le présent Code Electoral Interne au Front Populaire Ivoirien (FPI), détermine les procédures et les modalités de désignation :

* Du Président du Parti ;
* Des membres du Comité de Contrôle ;
* Des membres du Comité Central élus dans les Fédérations ;
* Des Secrétaires Généraux de Fédérations ;
* Des Secrétaires Généraux de Sections ;
* Des Secrétaires Nationaux des Structures Spécialisées et d’Activités ;
* Des Secrétaires Généraux de Comités de Base ;
* Des candidats aux emplois publics électifs ;
* Des Secrétaires de fédérations des structures spécialisées et d’activités ;
* Des Secrétaires de sections des structures spécialisées et d’activités.

**Article 2**

Le suffrage est universel, libre, égal et secret.

***SECTION UNIQUE : DU MODE DE SCRUTIN***

**Article 3**

Pour la désignation des membres de ses organes dirigeants, à tous les niveaux, de ses candidats aux emplois publics électifs, le FPI utilise, selon l’espèce, le consensus ou le vote au scrutin uninominal ou au scrutin de listes.

**Article 4**

Le premier responsable d’un organe exécutif à tous les niveaux, est élu au suffrage universel et au scrutin uninominal. L’élection est acquise à la majorité des suffrages exprimés. Ce premier responsable est rééligible.

**Article 5**

Les membres du Comité de Contrôle du FPI sont élus au scrutin de liste bloquée, au suffrage universel, à la majorité simple. Ils sont rééligibles.

**Article 6**

Le candidat à un emploi public électif, à l’exception du candidat à la Présidence de la République, est proposé par consensus dans les structures de base. En l’absence de consensus, il est proposé à l’issue d’un vote au scrutin uninominal ou au scrutin de liste selon l’espèce.

**CHAPITRE I** : **DE L’ELECTORAT**

***SECTION1****:* ***DE LA QUALITE D’ELECTEUR***

**Article 7**

Sont électeurs les militants du FPI des deux sexes, âgés de dix-huit(18) ans révolus, inscrits sur une liste électorale et n’étant dans aucun des cas d’incompatibilité prévus par les textes fondamentaux.

Pour l’élection des membres des organes centraux, est électeur, tout militant, ayant au moins un an de présence active et continue au Parti, matérialisée par la carte de membre à jour des cotisations fixées par le Secrétariat Général à partir du dernier Congrès et n’étant sous le coup d’aucune sanction disciplinaire.

Pour l’élection des membres des organes de base, est électeur, tout militant actif en possession de sa carte de l’année en cours, à jour des cotisations fixées par le Secrétariat Général à partir du dernier Congrès et n’étant sous le coup d’aucune sanction disciplinaire.

**Article 8**

Ne sont pas électeurs les militants frappés d’incapacité, notamment les militants auxquels les instances du Parti ont interdit le droit de vote.

**Article 9**

La qualité d’électeur est constatée par l’inscription sur une liste électorale. Cette liste est de droit.

***SECTION 2****:* ***DE LA LISTE ELECTORALE***

**Article 10**

La liste électorale est un document administratif du Parti sur lequel sont inscrits l’ensemble des électeurs de la structure concernée. Elle est permanente et publique.

La liste électorale est tenue à jour annuellement par le Secrétariat National chargé des élections pour tenir compte des mutations intervenues dans le corps électoral à travers toutes les instances du Parti.

**Article 11**

La liste électorale contient des éléments d’identification des électeurs, à savoir :

* Nom et prénoms ;
* Sexe ;
* Profession ;
* Domicile ;
* Fonction dans le Parti ;
* Date et lieu de naissance ;
* Fédération ;
* Section ;
* Numéro de la carte de militant ;
* Année d’adhésion ;
* Lieu d’adhésion.

**Article 12**

Pour mieux identifier l’électeur, il est établi une liste électorale par structure du Parti.

**Article 13**

Peuvent être inscrits sur la liste électorale de la structure du Parti, les électeurs justifiant de leur appartenance à ladite structure.

Toutes les structures doivent obligatoirement mettre à jour la liste des électeurs et la faire parvenir à la direction du Parti au plus tard le dernier jour du mois de mars.

La liste électorale provisoire doit être affichée au siège par les responsables de la structure concernée sous la supervision de la structure immédiatement supérieure au plus tard fin janvier.

Les militants omis, ont un mois pour faire des réclamations auprès de la structure locale concernée.

**Article 14**

Nul ne peut être inscrit dans plus d’une circonscription électorale, ni sur plusieurs listes électorales de la même circonscription et pour le même type d’élection.

**Article 15**

Les listes électorales, transmises par les structures, doivent être publiées par la direction du Parti dans les sièges du Parti, au plus tard fin avril, afin de permettre sa consultation par les électeurs. Cette publication peut se faire par voie d’affichage.

Tout militant ayant fait acte de candidature peut se faire délivrer une copie de la liste électorale à ses frais.

**Article 16**

Tout électeur inscrit sur la liste de la structure, peut réclamer par une demande adressée à la structure concernée, l’inscription d’un individu omis ou la radiation d’un militant indûment inscrit.

Les omissions et irrégularités constatées par le Secrétariat National chargé des élections, en ce qui concerne la mention des noms, prénoms, sexe, profession, résidence ou domicile des électeurs, pourront faire l’objet d’un recours. La demande est adressée au Comité de Contrôle, par simple déclaration. Les décisions rendues par le Comité de Contrôle ne sont susceptibles d’aucun recours.

**Article 17**

La reconstitution de la liste électorale peut être opérée par le Secrétariat National chargé des élections dans les cas suivants :

* Perte, vol, dégradation, altération, destruction totale ou partielle pour quelque cause que ce soit ;
* Modification du ressort de la circonscription électorale soit par scission, soit par fusion ou par extension.

***SECTION 3 : DE LA CARTE D’ELECTEUR***

**Article 18**

La carte de militant à jour tient lieu de carte d’électeur.

La carte de militant tenant lieu de carte d’électeur est personnelle et non cessible. Elle ne doit comporter ni rature ni altération d’aucune sorte. Elle est valable pour tous les scrutins.

**CHAPITRE II : DE L’ELIGIBILITE, DE L’INELIGIBILITE ET DES INCOMPATIBILITES**

***SECTION 1 : DE L’ELIGIBILITE***

**Article 19**

Tout électeur peut faire acte de candidature aux élections organisées par le présent Code Electoral sous réserve des conditions particulières fixées pour chacune d’elles.

***SECTION 2 : DE L’INELIGIBILITE***

**Article 20**

Tout électeur, qui se trouve dans l’un des cas d’inéligibilité prévus dans les dispositions particulières relatives aux élections organisées par le présent Code Electoral , ne peut faire acte de candidature.

***SECTION 3 : DES INCOMPATIBILITES***

**Article 21**

Lorsque des personnes occupant une fonction sont élues à une autre qui est incompatible avec la première, il leur est fait obligation de choisir par écrit entre les deux fonctions dans un délai de quinze (15) jours. Passé ce délai, leur démission de la première fonction est réputée acquise.

**CHAPITRE III : DE L’ELECTION**

***SECTION 1 : DES OPERATIONS PREPARATOIRES DU SCRUTIN***

**Article 22**

Le collège électoral est convoqué par décision du président du Parti, sur proposition des membres du Secrétariat Général en charge des élections.

La date de l’élection et les heures d’ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par la décision portant convocation du collège électoral pour chaque élection.

**Article 23**

Il est institué dans chaque structure des Bureaux de vote. Chaque Bureau de vote comprend deux cents (200) électeurs au maximum.

**Article 24**

La Direction du Parti prend en charge tout le matériel électoral, ainsi que tous les frais relatifs aux opérations de vote.

**SECTION 2 : DES CANDIDATURES**

**Article 25**

Toute candidature est assortie d’un droit de candidature non remboursable qui doit être versé aux membres du Secrétariat en charge des Finances du Parti à la date de dépôt de candidature. Une quittance tenant lieu de récépissé est délivrée au candidat ou remise au déposant. Le droit de candidature reste acquis au Parti si le candidat se *r*etire après la délivrance de la quittance. En cas de décès d’un candidat avant les élections, le droit de candidature est restitué à ses ayants droit.

En cas d’annulation de l’élection par le Parti, le droit de candidature est restitué à tous les candidats.

**Article 26**

Chaque candidat ou son représentant ou celui qui le propose doit remplir une fiche de candidature fournie par le Secrétariat Général.

La fiche de candidature doit mentionner :

1. Les noms et prénoms ;
2. Le type d’élection ;
3. La circonscription électorale ;
4. L’intitulé de la liste, s’il s’agit d’une liste de candidats.

Une photo d’identité et la photocopie de la Carte Nationale d’Identité doivent être jointes à la fiche de candidature.

**Article 27**

Tout candidat qui se présente sur plus d’une liste de candidature ou simultanément dans plus d’une circonscription, est radié d’office de ces listes sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur au sein du Parti.

***SECTION 3 : DE LA PROPAGANDE ELECTORALE***

**Article 28**

Les dates d’ouverture et de clôture de la campagne électorale sont fixées par décision du Président du Parti sur proposition des membres du Secrétariat Général en charge des élections.

**Article 29**

Pendant la période de la campagne électorale, les candidats retenus ont égal accès aux organes officiels de communication du Parti.

Les membres du Comité de Contrôle doivent s’abstenir de prendre part aux campagnes électorales autres que celles les concernant.

***SECTION 4 : DES OPERATIONS DE VOTE ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS***

**Article 30**

Les opérations de vote ont lieu au jour fixé par la Direction du Parti. Elles ne durent qu’un jour, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Direction du Parti. Aucun Bureau de vote ne peut être ouvert ou fermé avant l’heure indiquée par l’organe chargé des élections.

**Article 31**

Nul ne peut être admis à voter s’il n’est inscrit sur une liste électorale. Le vote par correspondance ou par procuration est interdit.

**Article 32**

Chaque Bureau de vote comprend un président, deux assesseurs, un représentant de chaque candidat ou liste de candidats. Le président du Bureau de vote est désigné par les membres du Secrétariat Général en charge des élections.

**Article 33**

Chaque Bureau de vote est doté d’une urne transparente sur un côté au moins et d’un isoloir.

**Article 34**

Le vote a lieu au moyen d’un bulletin de vote unique fourni par la Direction du Parti.

**Article 35**

Tout candidat ou candidate tête de liste a libre accès à tous les Bureaux de vote.

**Article36**

Le dépouillement des résultats de toutes les élections a lieu immédiatement après la clôture du scrutin dans le Bureau de vote. Les opérations de vote et de proclamation des résultats sont consignées dans les Procès-Verbaux de dépouillement dont copie est remise aux représentants de chaque candidat.

***SECTION 5 : DU CONTENTIEUX ELECTORAL***

**Article 37**

Le droit de contestation des opérations électorales est reconnu à tout candidat selon les modalités prévues pour chaque élection.

**Article 38**

Le contentieux électoral comporte deux aspects : le contentieux de l’éligibilité et le contentieux de l’élection.

**Article 39**

Le droit de contester l’éligibilité d’un candidat, appartient à tout militant qui a la qualité d’électeur pour le scrutin concerné.

**Article 40**

Le droit de contester une élection au scrutin uninominal ou au scrutin de liste, appartient à tout candidat à ladite élection, selon les modalités prévues pour chaque élection.

**Article 41**

Tout candidat à une élection au sein du Parti, peut présenter, par requête écrite, adressée à l’organe compétent, une réclamation concernant la régularité du scrutin, son déroulement et son dépouillement. La requête doit être déposée dans les trois (3) jours suivant la clôture du scrutin.

**Article 42**

Le requérant doit annexer à sa requête, les pièces produites au soutien de ses moyens.

L’organe compétent, après examen de la requête, statue dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la date de sa saisine.

Il peut, sans instruction contradictoire préalable, rejeter les requêtes irrecevables, ou ne contenant que des griefs manifestement, sans influence sur l’élection querellée.

**Article 43**

Si la requête est jugée recevable, avis en est donné à la partie querellée qui dispose d’un délai de deux (2) jours pour prendre connaissance de la requête et des pièces jointes en vue de produire ses observations écrites.

**Article 44**

Le résultat définitif de l’élection du Président ou de la liste du Comité de Contrôle est proclamé après examen des réclamations éventuelles par le l’organe compétent qui est le Bureau du Congrès.

**Article 45**

Dans le cas où l’organe compétent, constate des irrégularités graves, de nature à entacher la sincérité du scrutin et en affecter le résultat, il prononce l’annulation de l’élection.

La date du nouveau scrutin est fixée par le Bureau du Congrès, sur proposition de l’organe chargé des élections internes, au plus tard un (1) mois après la décision d’annulation de l’élection précédente.

**Article 46**

Les contentieux des élections, relèvent des organes suivants :

1. Election du Président du Parti, compétence du Bureau du Congrès ;
2. Election de la liste du Comité de Contrôle, compétence du Bureau du Congrès ;
3. Election des membres du Comité Central, compétence du Comité de Contrôle ;
4. Election des candidats aux emplois publics électifs, compétence du Comité de Contrôle ;
5. Election du Secrétaire National d’une Structure Spécialisée ou d’Activités, compétence du Secrétariat Général ;
6. Election du Secrétaire Général de Fédération, compétence du Comité de Contrôle ;
7. Election du Secrétaire Général de Section, compétence du Secrétariat Général du Parti ;
8. Election du Secrétaire Général de Comité de Base, compétence de la Fédération ;
9. Election des Secrétaires Généraux de Fédérations des Structures Spécialisées et d’Activités, compétence du Secrétariat Général du Parti.

**Article 47**

Les décisions prises par les organes chargés des contentieux des élections, cités à l’article 46, sont susceptibles de recours devant le Comité de Contrôle. Les décisions prises par le Comité de Contrôle en matière de contentieux électoral ne sont susceptibles d’aucun recours.

**TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE ELECTION**

**CHAPITRE 1** : **DE L’ELECTION DU PRESIDENT DU PARTI**

***SECTION 1****:* ***DU MODE DE SCRUTIN***

**Article 48**

La convocation des électeurs doit être préalablement faite par une adresse du Comité de Contrôle sur proposition du Comité Electoral.

**Article 49**

Le Président du FPI est élu pour trois (3) ans, au suffrage universel indirect et au scrutin majoritaire, par le Congrès. Il est rééligible.

**Article 50**

L’élection du Président du Parti est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si aucun candidat n’a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, un second tour est organisé pour les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

***SECTION 2 : DES CONDITIONS D’ELIGIBILITE ET D’INELIGIBILITE***

**Article 51**

Est éligible au poste de Président du FPI, tout(e) militant(e), ayant au moins dix (10) ans de présence active et continue au Parti, matérialisée par la carte de membre à jour de ses cotisations fixées par le Secrétariat Général à Partir du dernier Congrès, ayant appartenu pendant au moins six (6) ans à un organe central du Parti, et n’étant sous le coup d’aucune sanction disciplinaire.

**Article 52**

Dans le cas où le Président du Parti est candidat à sa succession, il ne peut prendre aucune décision de nature à influencer les élections.

**Article 53**

Le candidat déclaré est tenu de produire une déclaration de candidature revêtue de sa signature, adressée au Comité de Contrôle.

Le militant qui propose un candidat doit produire une déclaration de proposition de candidature revêtue de sa signature, adressée au Comité de Contrôle.

Le Comité de Contrôle reçoit les dossiers de candidature à la présidence du Parti, quarante-cinq (45) jours avant la date de l’élection. Il arrête et publie la liste définitive des candidats dans les fédérations quinze (15) jours avant la date du scrutin.

Après réception des dossiers de candidature par le Comité de Contrôle, le candidat proposé dispose de cinq (5) jours francs pour confirmer son acceptation de proposition de candidature signée.

**Article 54**

La déclaration doit indiquer :

* Les nom et prénoms du Candidat ;
* La date et le lieu de sa naissance ;
* Sa nationalité ;
* Sa filiation ;
* Son domicile et sa profession ;
* Sa déclaration sur l’honneur de la date et du lieu d’adhésion.

**Article 55**

La déclaration de candidature est obligatoirement accompagnée des documents ci-après :

* Une photocopie de la Carte Nationale d’Identité ;
* Une photocopie des cartes de membre à l’appréciation du Comité de Contrôle ;
* Une attestation de la Fédération d’attache ;
* Deux photos d’identité ;
* Une attestation du Secrétaire Général du Parti indiquant l’ancienneté du candidat dans le Parti, son appartenance antérieure à un organe central du Parti et qu’il n’est sous le coup d’aucune sanction disciplinaire ; toutefois, cette attestation est délivrée par le premier Secrétaire Général Adjoint si le Secrétaire Général est lui-même candidat ;
* Une attestation de régularité des cotisations, délivrée par les membres du secrétariat général en charge des finances du parti ;
* Le reçu de paiement du droit de candidature.

**Article 56**

Le droit de candidature est fixé à cent mille francs (100.000) F CFA.

**Article 57**

Est rejetée, toute candidature dont la composition du dossier n’est pas conforme aux dispositions ci-dessus.

***SECTION 3 : DU RECENSEMENT DES VOTES ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS***

**Article 58**

A la fin des opérations de vote, le président du Bureau de vote procède séance tenante au dépouillement des bulletins et à la proclamation des résultats enregistrés dans son Bureau de vote.

Le président du Bureau de vote remet à chaque représentant de candidat, un exemplaire du Procès-Verbal des opérations de vote signé par lui et les représentants des candidats. Il transmet ensuite au Comité Electoral, toutes les pièces du dossier de vote.

**Article 59**

Le Comité Électoral procède au recensement général des votes et à la proclamation du résultat en présence des candidats ou de leurs représentants.

**Article 60**

Après la proclamation des résultats provisoires par le Comité Electoral, les candidats ou leurs représentants ont deux (2) heures de temps pour formuler toute réclamation auprès du Comité électoral.

Le Comité Electoral transmet les résultats provisoires et les réclamations au Bureau du Congrès.

Le Bureau du Congrès dispose de cinq (5) heures de temps pour vider le contentieux et proclamer les résultats définitifs.

**CHAPITRE II : DE L’ELECTION DES MEMBRES DU COMITE DE**

**CONTRÔLE**

***SECTION 1****:* ***DU MODE DE SCRUTIN***

**Article 61**

La convocation des électeurs doit être faite par une adresse du Secrétariat Général sur proposition du Comité Electoral.

**Article 62**

Les membres du Comité de Contrôle sont élus pour trois (03) ans, au suffrage universel indirect et au scrutin majoritaire de liste, par le Congrès. Ils sont rééligibles.

**Article 63**

L’élection des membres du Comité de Contrôle est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si aucune liste n’a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, un second tour est organisé pour les deux listes arrivées en tête.

***SECTION 2 : CONDITIONS D’ELIGIBILITE ET D’INELIGIBILITE***

**Article 64**

Peut être candidat sur une liste de membres du Comité de Contrôle, tout militant du FPI ayant au moins cinq (5) ans de présence active et continue au Parti matérialisée par la carte de membre, à jour de ses cotisations fixées par le Secrétariat Général ainsi que celles fixées par la structure d’attache depuis le dernier Congrès et n’étant sous le coup d’aucune sanction disciplinaire. Toutefois, la tête de liste devra justifier d’au moins dix (10) ans dans le Parti.

**Article 65**

Chaque membre de la liste est tenu de produire une déclaration de candidature revêtue de sa signature ou de celle de son représentant et adressée au Secrétariat Général, quarante-cinq (45) jours avant la date des élections et publié dans les Fédérations quinze (15) jours avant le scrutin.

L’inscription sur la liste établit l’ordre hiérarchique et de préséance des membres du Comité de Contrôle.

**Article 66**

La déclaration de candidature doit indiquer :

* Les nom et prénoms du Candidat;
* La date et le lieu de sa naissance ;
* Sa nationalité ;
* Sa filiation ;
* Son domicile et sa profession ;
* Sa déclaration sur l’honneur de la date et du lieu d’adhésion.

**Article 67**

La déclaration de candidature est obligatoirement accompagnée des documents ci-après :

* Une photocopie de la Carte Nationale d’Identité de chaque candidat ;
* Une photocopie de la carte de membre de chaque candidat à l’appréciation du Secrétariat Général ;
* Une attestation de la Fédération d’attache de chaque candidat ;
* Une attestation du Secrétaire Général du Parti indiquant l’ancienneté du candidat dans le Parti et qu’il n’est sous le coup d’aucune sanction disciplinaire. Toutefois, cette attestation est délivrée par le premier Secrétaire Général Adjoint si le Secrétaire Général est lui-même candidat ;
* Deux (2) photos d’identité d’un même tirage de chaque candidat; Une attestation de régularité des cotisations de chaque candidat, délivrée par les membres du Secrétariat Général en charge des finances du Parti.

**Article 68**

Le droit de candidature est fixé à cent mille francs (100.000) F CFA par liste concurrente.

**Article 69**

Est rejetée, toute candidature dont la composition du dossier n’est pas conforme aux dispositions ci-dessus.

**Article 70**

L’élection des membres du Comité de Contrôle se fait au Congrès qui élit le Président du Parti.

**Article 71**

L’opération des votes et le recensement des suffrages obéissent aux dispositions des articles 30 et suivants du présent Code Electoral.

La proclamation des résultats relève de la compétence du Comité Electoral du Congrès.

**Article 72**

Après la proclamation des résultats provisoires par le Comité Electoral, les listes de candidats ou leurs représentants ont deux (2) heures de temps pour formuler toute réclamation auprès du Comité Electoral.

Le Comité Electoral transmet les résultats provisoires et les réclamations au Bureau du Congrès qui dispose de cinq (5) heures de temps pour vider le contentieux et proclamer les résultats définitifs.

**CHAPITRE III : DE L’ELECTION DES MEMBRES DU COMITE CENTRAL ET DES SECRETAIRES GENERAUX DE FEDERATION.**

***SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES***

**Article 73**

Les membres élus des Fédérations au Comité Central et les Secrétaires Généraux de Fédérations sont élus à la base au scrutin majoritaire à un tour par une Assemblée Fédérale élective telle que prévue à l’article 7 du présent Code Electoral.

Les candidatures sont reçues au Secrétariat Général un mois avant la date prévue des élections et publiées quinze (15) jours avant le scrutin.

Le candidat ou le militant qui le propose est tenu de produire une déclaration de candidature revêtue de sa signature, adressée au Secrétariat Général.

La déclaration doit indiquer :

* Les nom et prénoms du Candidat ;
* La date et le lieu de sa naissance ;
* Sa nationalité ;
* Sa filiation ;
* Son domicile et sa profession ;
* La déclaration sur l’honneur de la date et du lieu d’adhésion.

**Article 74**

La convocation du collège électoral et les opérations de vote sont organisées par le Comité Électoral.

Les candidats ou listes de candidats disposent d’une période réglementaire de sept (07) jours pour la campagne électorale.

**Article 75**

Le dépouillement des votes et la proclamation des résultats provisoires ont lieu dans le Bureau de vote, immédiatement après la clôture du scrutin, en présence des candidats ou leurs représentants.

Un exemplaire du Procès-Verbal de dépouillement est remis à chaque candidat ou à son représentant.

En cas de candidatures multiples, les femmes ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont retenues selon le quota fixé par le Secrétariat Général.

Le Comité Électoral proclame les résultats.

En cas de contentieux, le Comité Electoral proclame les résultats définitifs après examen des réclamations par le Comité de Contrôle.

***SECTION  2 : DES MEMBRES DU COMITE CENTRAL***

**Article 76**

Le mandat des membres élus des Fédérations au Comité Central est de trois (3) ans ; il expire au Congrès suivant celui de leur investiture. Ils sont rééligibles.

**Article 77**

Est éligible au Comité Central :

* Tout (e) militant (e) ayant au moins cinq (5) ans de présence active et continue au Parti matérialisée par la carte de membre ;
* À jour de ses cotisations fixées par le Secrétariat Général ainsi que celles fixées par la Fédération à partir du dernier Congrès ;
* Ayant régulièrement participé aux activités du Parti dans sa Base d’origine attesté par le Bureau fédéral.

La déclaration de candidature est obligatoirement accompagnée des documents ci-après :

* Une photocopie de la Carte Nationale d’Identité ;
* Une photocopie de la carte de militant ;
* Une attestation de la Section d’attache ;
* Deux (2) photos d’identité d’un même tirage ;
* Une attestation du Secrétaire Général du Parti indiquant l’ancienneté du candidat dans le Parti et qu’il n’est sous le coup d’aucune sanction disciplinaire ;
* Une attestation de régularité ou des reçus des cotisations, délivré (e) s par le Bureau Fédéral d’attache;
* Le reçu de paiement de droit de candidature.

***SECTION 3 : DES SECRETAIRES GENERAUX DE FEDERATION***

**Article 78**

Les Secrétaires Généraux de Fédérations sont élus au scrutin majoritaire à un tour, pour un mandat de trois (03) ans. Ils sont rééligibles.

**Article 79**

Peut être candidat au poste de Secrétaire Général de Fédération, tout militant ayant au moins cinq (5) ans de présence active et continue au Parti, matérialisée par la carte de membre à jour de ses cotisations fixées par le Secrétariat Général ainsi que celles fixées par la Fédération et n’étant sous le coup d’aucune sanction disciplinaire.

La déclaration de candidature est obligatoirement accompagnée des documents ci-après :

* Une photocopie de la Carte Nationale d’Identité ;
* Une photocopie de la carte de militant ;
* Une attestation de la Section d’attache ;
* Deux (2) photos d’identité d’un même tirage;
* Une attestation du Secrétaire Général du Parti indiquant l’ancienneté du candidat dans le Parti, son appartenance antérieure à une Assemblée Fédérale et qu’il n’est sous le coup d’aucune sanction disciplinaire ;
* Une attestation de régularité des cotisations, délivrée par le responsable des finances du Parti.
* Le reçu de paiement de droit de candidature.

Le candidat au poste de Secrétaire Général de Fédération doit justifier de sa résidence sur le territoire fédéral, ou y ayant des intérêts.

**Article 80**

L’Assemblée Elective de la fédération comprend :

* Le Bureau de la Fédération ;
* Les Secrétaires Généraux des Sections ;
* Six (6) délégués élus de chaque Section dont les responsables des Structures Spécialisées ;
* Les titulaires d’emplois publics électifs :
* *Le Président du Conseil Général et son premier Vice-président ;*
* *Le Président du Conseil Régional et son premier Vice-président ;*
* *Le Gouverneur de District et son premier Vice-gouverneur ;*
* *Le maire et son premier adjoint ;*
* Les membres des organes centraux.

**CHAPITRE IV: DE L’ELECTION DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DE SECTIONS**

**Article 81**

Le Secrétaire Général de section est élu pour deux (2) ans au scrutin majoritaire à un tour. Il est rééligible.

**Article 82**

Peut être candidat au poste de Secrétaire Général de Section, tout militant ayant au moins trois (3) ans de présence active et continue au Parti matérialisée par la carte de membre à jour de ses cotisations fixées par le Secrétariat Général ainsi que celles fixées par la Fédération et la Section d’attache et résidant dans le périmètre territorial de ladite Section ou y ayant des intérêts.

**Article 83**

Les candidatures sont reçues à la Fédération un (1) mois avant l'élection et publiées quinze (15) jours avant le scrutin.

Le candidat ou le (la) militant (e) qui le propose est tenu (e) de produire une déclaration de candidature revêtue de sa signature, adressée au Bureau fédéral.

La déclaration doit indiquer :

* Les nom et prénoms du Candidat ;
* La date et le lieu de sa naissance ;
* Sa nationalité ;
* Sa filiation ;
* Son domicile et sa profession ;
* La déclaration sur l’honneur de la date et du lieu d’adhésion.

La déclaration de candidature est obligatoirement accompagnée des documents ci-après :

* Une photocopie de la Carte Nationale d’Identité ;
* Une photocopie de la carte de militant ;
* Une attestation du Comité de Base d’attache ;
* Deux photos d’identité d’un même tirage;
* Une attestation du Secrétaire Général de la Fédération indiquant l’ancienneté du candidat dans le Parti et qu’il n’est sous le coup d’aucune sanction disciplinaire ;
* Une attestation de régularité des cotisations, délivrée par le responsable des finances du Parti ;
* Le reçu de paiement de droit de candidature.

Le candidat au poste de Secrétaire Général de Section doit justifier de sa résidence sur le territoire de la section ou y ayant des intérêts.

**Article 84**

L’assemblée élective de la section comprend :

* Le Bureau de la Section ;
* Les Secrétaires Généraux des Comités de Base ;
* Six (6) délégués élus de chaque Comités de Base dont les responsables des structures spécialisées ;
* Les titulaires d’emplois publics électifs de la Section ;
* Les responsables des Structures Spécialisées de La Section ;
* Les membres des organes centraux.

**Article 85**

Le déroulement des opérations de vote et la proclamation des résultats sont organisés par le Comité Electoral de la Fédération.

Le Secrétariat Général du Parti est juge du contentieux électoral.

**CHAPITRE V**: **DE L’ÉLECTION DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DE COMITE DE BASE**

**Article 86**

Le Secrétaire Général de Comité de Base est élu au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à un tour pour un (1) an. II est rééligible.

**Article 87**

Peut être candidat au poste de Secrétaire Général de Comité de Base, tout militant ayant au moins un (1) an de présence active et continue au Parti, matérialisée par la carte de membre à jour de ses cotisations fixées par le Secrétariat Général ainsi que celles fixées par la fédération, la section et le Comité de base d’attache et n’étant sous le coup d’aucune sanction disciplinaire et résidant dans le périmètre territorial d’implantation du Comité de Base.

Le candidat ou le militant qui le propose est tenu de produire une déclaration de candidature revêtue de sa signature, adressée au Bureau de la Section.

La déclaration doit indiquer :

* Les nom et prénoms du Candidat ;
* La date et le lieu de sa naissance ;
* Sa nationalité ;
* Sa filiation ;
* Son domicile et sa profession ;

La déclaration de candidature est obligatoirement accompagnée des documents ci-après :

* Une photocopie de la carte nationale d’identité ;
* Une photocopie de la carte de militant ;
* Deux photos d’identité d’un même tirage ;
* Une attestation du Secrétaire Général de la Section indiquant l’ancienneté du candidat dans le Parti et qu’il n’est sous le coup d’aucune sanction disciplinaire ;
* Une attestation de régularité des cotisations, délivrée par le responsable des finances du Parti ;
* Le reçu de paiement de droit de candidature.

Le candidat au poste de Secrétaire Général de Comité de Base doit justifier de sa résidence dans le périmètre territorial d’implantation du Comité de Base.

**Article 88**

Les candidatures au poste de Secrétaire Général de Comité de base sont reçues à la Section un (1) mois avant le vote et publiées quinze (15) jours avant la tenue du scrutin.

**Article 89**

L’Assemblée Elective du Comité de Base est composée de tout militant actif du Comité de base, à jour de ses cotisations et en possession de sa carte de membre.

Les opérations de vote et la proclamation des résultats sont organisées par la Section. Le Secrétaire Général de Section transmet par voie hiérarchique, les documents de vote au Secrétariat Général.

Le Secrétariat Général de la Fédération est juge du contentieux électoral. Il transmet par voie hiérarchique, les documents de vote au Secrétariat Général.

**CHAPITRE VI : DES CANDIDATS AUX EMPLOIS PUBLICS ÉLECTIFS**

**Article 90**

Les candidats à la candidature aux emplois publics électifs sont proposés dans les fédérations ou dans les sections par consensus ; le cas échéant, il est procédé à un vote sous la supervision du Secrétariat National chargé des élections.

Pour être candidat à un emploi public électif autre que la Présidence de la République, il faut avoir au moins cinq (5) ans de militantisme actif et continu au Parti matérialisé par la carte de membre et à jour des cotisations fixées par sa structure d’attache.

Sont concernés, les candidats aux élections suivantes :

* Législatives ;
* Tête de liste aux élections locales.

Le Secrétariat Général est juge du contentieux de la désignation des candidats aux emplois publics à l’exception de la candidature à la Présidence de la République.

Le candidat à la Présidence de la République est désigné à une convention ou à un Congrès.

**CHAPITRE VII: DE L’ELECTION DANS LES STRUCTURES SPECIALISEES ET D’ACTIVITES**

***SECTION 1 : ELECTION DANS LES STRUCTURES SPECIALISEES***

**Article 91**

Les responsables des structures spécialisées sont élus pour deux (2) ans au suffrage universel indirect et au scrutin majoritaire uninominal à un tour dans les conditions prévues à l’article 19 et suivants du présent code électoral. Ils sont rééligibles.

**Article 92**

Peut être candidat au poste de responsable de structures spécialisées tout militant ayant au moins trois (3) ans de présence active et continue dans le Parti, matérialisée par la carte de membre et à jour des cotisations fixées par le Secrétariat Général et la structure spécialisée concernée à Partir du dernier Congrès.

***SECTION 2 : ELECTION DANS LES STRUCTURES D’ACTIVITES***

**Article 93**

Les responsables des structures d’activités sont élus pour deux (2) ans au scrutin majoritaire à un tour. Ils sont rééligibles.

**Article 94**

Peut être candidat au poste de responsable d’une structure d’activité tout militant ayant une présence active et continue dans le Parti, matérialisée par la carte de membre et à jour des cotisations fixées par le Secrétariat Général et la structure d’activité concernée à Partir du dernier Congrès.

***Fait à Moossou, le 04 août 2018***

***Le Congrès***